# Procès-verbal du Conseil communal

# Séance du 26 septembre 2019

# Sont présents :

- M. Albert MABILLE, Bourgmestre;
- M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Echevins ;
- M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Marc REMY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Claire ARNOUX-KIPS, M. Philippe HERMAND, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

# Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 12/09/2019

Le Président déclare la séance ouverte.

\* \* \*

# en séance publique

1. Approbation du procès-verbal

# 1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 29 août 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procèsverbal du Conseil communal :

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2019,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 7 ABSTENTION(S) ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita ) :

d'approuver ledit procès-verbal.

# 2.1. Programme de remplacement des luminaires d'éclairage public 2019-2029 - Offres Ores pour la phase 1 sur 6 (Floriffoux et Franière)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 135 § 2 stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 et du 14 septembre 2017, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4 ;

Considérant que l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 prévoit une modernisation du parc d'éclairage public par le gestionnaire de réseau en dix ans, par le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante ; que ces changements ont notamment pour objectif l'amélioration énergétique ;

Considérant que ces changements n'ont lieu que pour autant que la partie du coût de remplacement soit couverte par une réduction au moins égale des frais de consommation d'énergie et d'entretien car, à volume de consommation électrique constant au niveau du réseau de distribution concerné, les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'Obligation de Service Public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne peuvent être majorés par l'intégration de cette charge ;

Vu la délibération du 29 mai 2019 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur les deux estimations budgétaires, signé la Convention cadre fixant l'ensemble des modalités possibles d'interventions, approuvé les priorités de phasage pour l'ensemble du plan de remplacement, et marqué son accord sur le choix du matériel pour l'année 2019 ;

Vu l'offre 20 559 446 (Dossier 342 917) du 14 août 2019 pour le remplacement de 202 luminaires pour un montant de 91.659,82 € TVAC (75.751,92 € HTVA) dont 31.611,25 € TVAC (26.125 € HTVA) à charge du gestionnaire de réseau Ores (intervention OSP) et 60.048,57 € TVAC (49.626,92 € HTVA) à charge de la Commune de Floreffe :

Vu l'offre 20 559 470 (Dossier 346 718) du 14 août 2019 pour le remplacement de 233 luminaires pour un montant de 104.336,92 € TVAC (86.228,86 € HTVA) dont 35.241,25 € TVAC (29.125 € HTVA) à charge du gestionnaire de réseau Ores (intervention OSP) et 69.095,67 € TVAC (57.103,86 € HTVA) à charge de la Commune de Floreffe ;

Vu le crédit de 178.233 € TVAC inscrit à l'article 426/735-60/20190006 du budget extraordinaire 2019 ;

Vu le financement sur 15 ans à un taux d'intérêt de 1,605 % proposé par Ores ;

Considérant que le taux d'intérêt pour les emprunts obtenu par la Commune de

Floreffe est plus bas (en deçà de 0,75 %) elle contractera, dès lors, elle-même ledit emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 127/2019 du 10 septembre 2019 rendu par le Directeur financier au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

#### DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup>:

De marquer son accord sur les offres 20 559 446 (Dossier 342 917) et 20 559 470 (Dossier 346 718).

#### Article 2:

De charger le Collège communal de l'application de la présente délibération.

#### Article 3:

De transmettre la présente délibération et les deux offres signées à Ores - Service étude et contrôle de gestion, Avenue Albert 1<sup>er</sup>, 19 - 5000 NAMUR, à l'attention de Monsieur Jean-Marc SQUELART.

# 3. Fabriques d'églises - Tutelle

# 3.1. Eglise protestante unie de Belgique - budget 2020 - avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

<u>Art. L3111-1</u>. § 1<sup>er</sup>. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

# CHAPITRE III. - Computation des délais

<u>Art.</u> <u>L3113-1</u>. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

<u>Art.</u> <u>L3113-2</u>. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

<u>Art. L3162-1</u>. § 1<sup>er</sup>. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

- 1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]
- § 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
- Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1<sup>er,</sup> 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
- § 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

#### Section 2. [Procédure]

<u>Art. L3162-2</u>. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

# Section 3. [Des recours]

- Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.
- § 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les

articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1°, et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande :

Considérant qu'à partir de l'exercice budgétaire 2018, seules dix communes (au lieu de quatorze) subsidieront les activités de l'église protestante unie de Belgique en raison de la modification du territoire géographique du culte protestant de Namur; que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part;

Vu le budget 2020 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 28 août 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que le montant de la participation communale de Floreffe est de 469,11 € pour les frais ordinaires du culte de l'église protestante unie de Belgique (participation communale dans le compte 2018 : 490,73 € et dans le budget 2019 : 247,43 €) ; que la Commune de Floreffe participe à raison de 1,878 % de la dotation totale ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 139/2019 daté du 10 septembre 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

#### DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2020 de l'église protestante unie de Belgique.

#### Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'autorité de tutelle :
- aux autres communes du territoire de l'établissement cultuel ;
- au Gouverneur de la province de Namur.

# 3.2. Fabrique d'église de Bois-de-Villers - budget 2020 - avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

<u>Art. L3111-1</u>. § 1<sup>er</sup>. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de

l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

- [1] Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1
- <u>Art. L3113-2</u>. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.
- On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.
- <u>Art. L3162-1</u>. § 1<sup>er</sup>. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

- 1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]
- § 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
- Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
- § 4. Pour les actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

# Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1°, et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

# Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil

communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande :

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe (5,53 %) et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part (94,47 %);

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 26 juillet 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 29 août 2019 ;

Vu la décision du 5 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale de Floreffe est de 1.124,55 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Bois-de-Villers (participation communale dans le compte 2018 : 885,10 € et dans le budget 2019 arrêté par le Conseil communal: 1.029,72 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis de légalité n° 122/2019 daté du 5 septembre 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE PAR 17 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 1 VOIX CONTRE ( MOUTON Benoit ) :

#### Article 1er:

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2020 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers.

## Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé :
- à l'administration communale de Profondeville.

# 3.3. Fabrique d'église de Floreffe-centre - budget 2020 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1122-19, 2° Il est interdit à tout membre du conseil et du collège d'assister à l'examen

des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

<u>Art. L3111-1</u>. § 1<sup>er</sup>. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

# CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

<u>Art.</u> <u>L3113-2</u>. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

<u>Art. L3162-1</u>. § 1<sup>er</sup>. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

#### Section 2. [Procédure]

<u>Art. L3162-2</u>. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1°, et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

# Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois

pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe centre le 7 août 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 19 août 2019 :

Vu la décision du 19 août 2019, réceptionnée le 27 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale est de 11.278,80 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2018 approuvé par le Conseil communal: 11.278,80 € et dans le budget 2019 approuvé par le Conseil communal: 13.403.97 €) :

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de

# l'intérêt général;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 121/2019 daté du 4 septembre 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

#### DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église de Floreffe centre comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.539,95
- dont le supplément de la commune (article 7901/435-01)	11.278,80
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.085,90
Total général des recettes	17.625,85
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	5.085,90
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.027,50
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	12.598,35
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	17.625,85
Balance - recettes	17.625,85
- dépenses	17.625,85
Excédent	0,00

# Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe centre.

# 3.4. Fabrique d'église de Floriffoux - modification budgétaire n° 2 2019 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

<u>Art. L3111-1</u>. § 1<sup>er</sup>. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

#### CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai

[1] Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

<u>Art. L3113-2</u>. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

<u>Art. L3162-1</u>. § 1<sup>er</sup>. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

#### Section 2. [Procédure]

<u>Art. L3162-2</u>. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1°, et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

#### Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe

représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1°, et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

- 3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande ;

Vu le budget 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 11 juillet 2018 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 16 août 2018 ;

Vu la décision du 30 août 2018, réceptionnée le 4 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation, est de 11.851,83 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux (participation communale dans le compte 2017 réformé par le Conseil communal: 9.907,14 € et dans le budget 2018 réformé par le Conseil communal: 15.769,59 €);

Vu la modification budgétaire n° 2 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 31 juillet 2019 et remise à l'administration de Floreffe en date du 23 août 2019 :

Vu la décision du 5 septembre 2019, réceptionnée le 05 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 2 pour l'année 2019 ;

Considérant qu'après le contrôle du compte, il existe une différence entre les résultats financier et comptable ; que ces résultats doivent être concordants ;

Considérant qu'il convient donc d'inscrire la différence entre les résultats financier et comptable s'élevant à - 4.322,41 € dans une modification budgétaire à l'article R17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » et D61 « dépenses rejetées des comptes antérieurs » ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 du budget 2019 porte à 16.174,24 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 11.851,83 € prévus initialement ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 120/2019 daté du 4 septembre 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

# DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'approuver la modification budgétaire n° 2 2019 de la Fabrique d'église de Floriffoux.

# Article 2:

De prévoir la somme de 4.322,41 € dans la prochaine modification budgétaire 2019 de la commune de Floreffe à l'article 7902/435-01.

#### Article 3:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux.

# 4. Finances

# 4.1. ASBL Floreffe Petite Enfance (anciennement MCAE) :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2018 des bilan et compte de résultat 2018
- Avaliser la subvention communale 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-20, qui précise que les séances du Conseil communal sont publiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et plus particulièrement les articles : (L3331-7) qui stipule que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites :

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention :

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal a décidé d'octroyer une subvention en numéraire de 75.000 € pour l'année 2018 à l'asbl MCAE ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, avant le 31 mai 2019, le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2018 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées les 28 aout et 6 septembre 2019 ;

Vu le rapport d'activités 2018, les bilan et comptes de résultats 2018 approuvés par l'Assemblée générale de l'asbl MCAE datée du 20 juin 2019 ;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 18 juin 2019 délivrant une attestation sans réserve des comptes annuels 2018 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un bénéfice de 23.249,26 € de l'exercice 2018 ; que, par conséquent, le bénéfice reporté, cumulé avec le résultat des exercices précédents, atteint le montant de 30.310,84 € ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée; que le rapport d'activités détaille les différentes actions mises en place par la MCAE; que le bénéfice de l'exercice s'explique principalement par une augmentation des subsides par rapport à 2017 de +ou- 10 % (notamment un subside exceptionnel de l'ONE et du Forem pour les APE); que le bénéfice reporté cumulés avec celui des exercices précédents devra permettre d'adapter la dotation communale ;

Considérant qu'en date 10 septembre 2019, l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis de légalité favorable n°126/2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

#### DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

De prendre acte du rapport de gestion 2018, des bilan et comptes de résultats 2018. D'avaliser la subvention communale octroyée en 2018 à l'asbl MCAE sans demande de restitution.

#### Article 2:

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance (ex MCAE) de transmettre pour le 31 octobre 2019 au plus tard, son budget 2020, qu'il conviendra d'adapter en fonction du compte de l'exercice précédent.

# Article 3:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'Asbl « Floreffe Petite Enfance».

# 4.2. ASBL- Floreffe Petite Enfance - Accorder et verser la dotation 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-20, qui précise que les séances du Conseil communal sont publiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent :

(L3331-1) qu'ils s'appliquent aux subventions de plus de 2.500 €;

(L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents ;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyé, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il

échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention ;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue ;

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L3331-4;§2 al.1,6°;

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du 21 avril 2008 par laquelle le Conseil communal a adopté une convention de gestion d'une Maison Communale de l'Enfance de Floreffe avec l'asbl MCAE (devenue Floreffe Petite Enfance);

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a opté pour la coopération horizontale non-institutionnalisée dans le cadre de la cession de la gestion de la crèche sis rue Chemin Privé 2a à Franière;

Vu la délibération du 14 mars 2019 par laquelle le Conseil communal attribue le marché public relatif à la coopération horizontale non-institutionnalisée dans le cadre de la cession de la crèche sise Chemin Privé n° 2a à Franière, à l'ASBL Floreffe Petite Enfance; par laquelle le conseil communal s'engage à verser à l'asbl un subside annuel pour couvrir en tout ou en partie ses frais de fonctionnement courant et/ou ses frais de personnel;

Vu le budget 2019 de l'asbl Floreffe Petite Enfance adopté par l'Assemblée générale du 20 juin 2019 dans lequel est prévue une subvention communale d'un montant de 152.000 € ;

Vu le rapport d'activités 2018, les bilan et comptes de résultats 2018 approuvés par l'Assemblée générale de Floreffe Petite Enfance du 20 juin 2019 ;

Vu les subventions indirectes communales octroyées en 2018 :

- sous la forme de mise à disposition gratuite :
  - d'infrastructures communales dont le loyer annuel est estimé à 12.000 €;
  - de personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire) dont le coût annuel est estimé à 218,50 € ;
- sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels suivants:
  - assurance incendie : 466,91 €;

- entretien/aménagements bâtiment : 4.241,44 € ;
- entretien chaudière : 35,40 € ;
- charge d'emprunts liées aux investissements : 14.819,30 € ;

Considérant que l'asbl Floreffe Petite Enfance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale à verser directement sur les comptes de l'asbl Floreffe Petite Enfance afin que ladite ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ; que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission, avant le 30 mai 2019, des pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2018 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention ;

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ;

Vu l'avis de légalité favorable n°126/2019, daté du 10 septembre 2019, remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget ordinaire 2019 de la Commune de Floreffe dans lequel est prévu une dépense de transfert de 152.000 € à l'article 835/332-02 visant la subvention communale 2019 accordée à l'asbl Floreffe Petite Enfance,

# DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

D'accorder et de verser une subvention à Floreffe Petite Enfance d'un montant de 152.000 € pour l'année 2019 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

#### Article 2:

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance de transmettre avant le 31 mai 2020 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2019 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

# Article 3:

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert obtiennent au préalable l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

#### Article 4:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Floreffe Petite Enfance.

#### Article 5:

D'engager la subvention sur l'article 835/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

#### Article 6:

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL « Floreffe Petite Enfance ».

# 4.3. ASBL Office du tourisme :

# - Prendre connaissance du rapport de gestion 2018 des bilan et compte de résultat 2018

# - Avaliser les dotations communales 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-20, qui précise que les séances du Conseil communal sont publiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et plus particulièrement les articles : (L3331-7) qui stipule que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu la décision du 5 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal a décidé d'octroyer une subvention en numéraire de 92.000 € pour l'année 2018 à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et la réalisation de projets spécifiques afin de pouvoir remplir ses missions ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 mai 2019 au plus tard, le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2018, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention de l'année 2018 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées le 9 août 2019 ;

Vu le rapport d'activités 2018, les bilan et compte de résultats 2018 approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de l'Office du Tourisme de Floreffe daté du 28 mai 2019 ;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 7 mai 2019 délivrant une attestation d'opinion sans réserve des comptes annuels 2018 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate une perte de 2.647,91€ à l'exercice 2018 que par conséquent, le bénéfice reporté, cumulé avec le résulat des exercices antérieurs, atteint le montant de 18.659,31 € ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée; que le rapport d'activités détaille les différentes opportunités et actions mises en place par l'office du tourisme; que la perte de l'exercice s'explique notamment par des activités moins rentables que prévues telles que Sambrestival, les rives du Nangot, la brocante et par une augmentation des frais de personnel due à l'engagement d'étudiants supplémentaires (16 % entre 2017 et 2018, à savoir 29.232,47 € en 2017 et 35.493,70 € en 2018) et à la revalorisartion des émoluments de l'administrateur-délégué (40 % entre 2017 et 2018, à savoir 26.400 € en 2017 et 37.200 € en 2018); que le bénéfice reporté cumulé avec celui des exercices précédents devra permettre d'adapter la dotation communale;

Considérant qu'il est utile de rappeler que les frais de missions, de formation et professionnels doivent, pour être remboursés, être justifiés par des pièces annexées au compte; ces pièces seront demandées pour le compte 2019; qu'il en est de même pour les frais divers; qu'il serait plus judicieux que les rémunérations des bénévoles soient placées en rubrique « services et bien divers » et non en « achat » dans le compte de résultat; de veiller à placer tous les volontaires dans la même position juridique (contrat, indemnisation);

Considérant qu'en date 6 septembre 2019, l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable n°123/2019 daté du 6 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

# DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

De prendre acte du rapport de gestion 2018, des bilan et compte de résultats 2018. D'avaliser la subvention communale octroyée en 2018 à l'Office du Tourisme de Floreffe sans demande de restitution.

### Article 2:

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de transmettre pour le 31

octobre 2019 au plus tard, son budget 2020, qu'il conviendra d'adapter en fonction du compte de l'exercice précédent.

#### Article 3:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances;
- à l'Asbl Office du Tourisme de Floreffe.

# <u>4.4. ASBL Office du tourisme - Accorder et verser la subvention communale</u> <u>2019</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-20 qui précise que les séances du Conseil communal sont publiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent :

(L3331-1) qu'ils s'appliquent aux subventions de plus de 2.500 €;

(L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents ;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyé, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention ;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue ;

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L3331-4;§2 al.1,6°;

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu le budget 2019 de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019 dans lequel est prévue une subvention communale d'un montant de 69.000 € ;

Vu le rapport d'activités 2018, les bilan et compte de résultats 2018 approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de Office du Tourisme de Floreffe du 28 mai 2019 ;

Vu les dotations indirectes communales octroyées en 2018 :

- sous la forme de mise à disposition gratuite :
  - o d'infrastructures communales dont le loyer annuel est estimé à 1.800 € ;
  - o de personnel communal dont le coût annuel est estimé :
    - I. brocante 2018 : 224 heures 15 min prestées dont 148h45 heures payées à 100 %, 50h00 récupérées à 200 % et 25h30 à 250% soit un cout total = 9.556.44€
    - I. mise à disposition pour la logistique : 4 heures = 98.52 €
    - II. mise à disposition pour diverses interventions : 0 €
    - III. mise à disposition pour les festivités : 28,32 €
    - IV. de 2 chapiteaux communaux dont le coût annuel est estimé 350 € ;
- sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels suivants :
  - o entretien / aménagements bâtiment : 0 €;
  - o entretien du matériel incendie : 210,45€;
  - o assurance incendie: 23,39 €;
  - o déchets de la brocante : 9,06 T d'encombrants : 1.258,78 €;
  - o charge d'emprunts liées aux investissements : 5.525,25 € ;

Considérant que l'asbl Office du Tourisme ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale à verser directement sur les comptes de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe afin que ladite ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social); que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission, avant le 31 mai 2020, des pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2019 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention ;

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ;

Vu l'avis de légalité favorable n°123/2019 daté du 6 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget ordinaire 2019 de la Commune de Floreffe dans lequel est prévu une dépense de transfert de 69.000 € à l'article 561/332-02 visant la subvention communale 2019 accordée à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe,

# DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe d'un

montant de 69.000 € pour l'année 2019 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

#### Article 2:

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de transmettre avant le 31 mai 2020 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2019 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

#### Article 3:

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

# Article 4:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Office du Tourisme de Floreffe.

#### Article 5:

D'engager les subventions sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

#### Article 6:

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL « Office du Tourisme de Floreffe ».

# 5. Fiscalité - Taxes

# 5.1. Taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

-L3122-1 stipulant que le Gouvernement peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel l'autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général ;

-L3122-2 stipulant que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis (tutelle générale d'annulation) ;

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation :

-L1331-3 stipulant que les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouvrés conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équilibrer l'exercice propre et que cette opération nécessite le maintien du taux des centimes additionnels au précompte immobilier ;

Considérant que les recettes actuelles sont insuffisantes et ne peuvent compenser les dépenses ordinaires déjà réduites au strict nécessaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, notamment ses articles 249 à 256 qui précisent les modalités de perception ainsi que les exonérations au précompte immobilier et 464, 1° qui stipule que les communes sont autorisées à établir des centimes additionnels sur le montant du précompte immobilier ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 129-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, deux mille huit cents (2.800) centimes additionnels au précompte immobilier.

#### Article 2:

De faire percevoir ces centimes additionnels par l'administration des Contributions directes.

#### Article 3:

De transmettre la présente délibération, dans les quinze jours de son adoption :

- au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
- au Directeur financier.

Elle sera publiée par la voie d'une affiche (indiquant l'objet du règlement, la date de son adoption, la décision de l'autorité de tutelle, le lieu où le règlement peut être consulté) dès son adoption par le Conseil communal conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Un registre des publications sera tenu conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 14 octobre 1991.

Elle sera également transmise avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, accompagnée de la lettre ministérielle la laissant devenir exécutoire, au Service Public Fédéral des Finances – centre de perception - à l'attention de Mme M. RAYMAEKERS ou Mme A. CHRETIEN – North Galaxy – Tour A 17ème étage – Boulevard du Roi Albert II,33 boîte 43 à 1030 Bruxelles, pour suite utile.

Si le règlement est adopté pour plusieurs exercices, le Service Public Fédéral des Finances estime primordial de recevoir, chaque année, notification du règlement et de son arrêté d'approbation ou, pour les décisions adoptées après le 20 janvier 2008, la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération.

Tout manquement à ces règles retarde la perception de ces recettes fiscales et met en péril l'équilibre de trésorerie non seulement pour cet exercice mais aussi pour l'exercice suivant.

# 5.2. Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1<sup>er</sup>, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée»;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

- A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses

associations de droit ou de fait qui recoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. Conseil d'Etat, 13 mai 2009, arrêt n°193.256);

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale

et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 132/3-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales :

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

# Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

De préciser qu'au sens du présent règlement, on entend par :

- a) Écrits ou échantillons publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune.
- b) <u>Échantillon publicitaire</u>: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
  - Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- c) Support de presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
  - le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
  - il doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
    - -les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...),
    - -les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives.
    - -les « petites annonces » de particuliers,
    - -une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
    - -les annonces notariales.
    - -les informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux....
  - le contenu publicitaire présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes;
  - le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
  - l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et la contact de la rédaction ;

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

La taxe est due solidairement par l'éditeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Par éditeur, on entend la personne physique ou morale qui, sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut.

# Article 2. Taux

De fixer la taxe à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'exercice fiscal concerné, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
- \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire.
- \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

# Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe, les publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

# Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Dans ce cas :

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 25 % de celle-ci en cas de première infraction.
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 50 % de celle-ci en cas de deuxième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 75 % de celle-ci en cas de troisième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celleci à partir de la quatrième infraction.

# Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

# Article 6. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues :
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

# Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation :
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et

1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;

- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

#### Article 8:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 5.3. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » :
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa  $1^{er}$ ,  $32^{\circ}$  qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît :  $32^{\circ}$  des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée »:
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale :

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que cette taxe était établie uniquement pour les panneaux publicitaires fixes; que dans un souci d'équité et de saine concurrence, il y a lieu de taxer également les supports mobiles ;

Considérant que les supports mobiles, et plus particulièrement les remorques, sont, par nature, amenés à ne rester sur place que de façon temporaire et ponctuelle ;

Considérant la difficulté et le travail important qu'engendre le recensement de ces supports mobiles ;

Considérant qu'il ressort de la présence de ces supports mobiles que leur surface moyenne est de 800 dm² et que la durée de leur présence est de trois mois minimum ;

Considérant la nécessité de rétablir une égalité entre les annonceurs ;

Considérant la volonté communale d'éviter la pollution visuelle :

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 132/6-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle directe sur les panneaux publicitaires (fixes ou mobiles), en place ou placés sur le territoire de la commune de Floreffe entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est (sont) propriétaire(s) du ou des panneau(x). Par panneaux publicitaires, il y a lieu d'entendre :

- 1. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
- 2. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou tout autre moyen;
- 3 tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable);
- 4. tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes

électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ; 5.tout support mobile, tel les remorques ;

# Article 2. Taux

Pour les panneaux publicitaires fixes :

De fixer la taxe à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie de panneau publicitaire fixe par an.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les panneaux publicitaires mobiles :

De fixer la taxe à 175,00 € par trimestre (chaque trimestre entamé étant dû en entier).

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

# Article 3. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- l'administration communale adresse d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

# Dans ce cas:

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 25 % de celle-ci en cas de première infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 50 % de celle-ci en cas de deuxième infraction.
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 75 % de celle-ci en cas de troisième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celleci à partir de la quatrième infraction.

#### Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

# Article 5. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues :
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

# Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation :
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

#### Article 7:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 5.4. Taxe sur les agences bancaires - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1<sup>er</sup>, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » :
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » :
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier

soumis à la tutelle.

- § 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 132/2-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 7 ABSTENTION(S) ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita ) :

# Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les agences bancaires.

Par agences bancaires, il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due par la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est exercée.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

# Article 2. Taux

De fixer la taxe à 430,00 € par guichet ou, s'il n'existe pas de guichet, par poste de réception. Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

# Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- les études de notaires ;
- les bureaux des courtiers et agents d'assurance.

# Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification ; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

#### Dans ce cas:

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 25 % de celle-ci en cas de première infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 50 % de celle-ci en cas de deuxième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 75 % de celle-ci en cas de troisième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celleci à partir de la quatrième infraction.

#### Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du

recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

# <u>Article 6. Recouvrement – paiement</u>

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues :
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

# Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

#### Article 8:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 5.5. Taxe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » :
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » :
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale :

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale :

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales :
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 132/4-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition une profession indépendante ou libérale ou pour toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par une annexe délocalisée dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe est due par une association momentanée. Elle est perçue à charge de celleci ou à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie. Après la dissolution momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrir.

#### Article 2. Taux

De fixer la taxe à 15,00 € par kilowatt. Ce taux est réduit à due concurrence pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

D'établir la taxe suivant les bases ci-après :

- si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir le moteur ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 7/10 pour 31 moteurs et plus ;
- les dispositions reprises aux littéra a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle et en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.
- La puissance des appareils électriques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

#### Article 3. Exonération

De ne pas soumettre à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci ;
- le moteur d'un appareil concu pour être habituellement transporté :
- le moteur de réserve dont le service est indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement;
- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur base du décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » publié au Moniteur Belge du 7 mars 2006 (p. 13.611).

De préciser que les moteurs exonérés de la taxe n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

# Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

# Dans ce cas:

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 25 % de celle-ci en cas de première infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 50 % de celle-ci en cas de deuxième infraction.
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 75 % de celle-ci en cas de troisième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celleci à partir de la quatrième infraction.

De stipuler qu'à la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, le remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence en cas d'inactivité d'un moteur durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs,
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin d'activité; celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

# Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

# Article 6. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

# Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel :
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

#### Article 8:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1er

# 5.6. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales :
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause :

Considérant que les éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à 1 mégawatt sont des éoliennes de faible puissance à vocation citoyenne ou éducative ;

Considérant que les propriétaires d'éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à 1 mégawatt n'ont pas du tout la même capacité contributive que les propriétaires d'éoliennes dont la puissance nominale est supérieure à 1 mégawatt ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'«il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de sa turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de

contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 132/7-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 7 ABSTENTION(S) ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita ) :

# Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

La taxe est due par le ou les propriétaires des mâts d'éoliennes existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

# Article 2. Taux

De fixer comme suit la taxe :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieur à 1 mégawatt : 0,00 €,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €,
- pour un mât d'une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €.

# Article 3. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la

taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

#### Dans ce cas:

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 25 % de celle-ci en cas de première infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 50 % de celle-ci en cas de deuxième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 75 % de celle-ci en cas de troisième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celleci à partir de la quatrième infraction.

# Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

# Article 5. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues :
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

#### Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au

réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;

- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

# Article 7:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 5.7. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1<sup>er</sup>, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » :
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1<sup>er</sup>, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale :

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
- A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales :
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la

transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 132/8-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

# Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les véhicules isolés abandonnés.

La taxe est due solidairement par le propriétaire du ou des véhicule(s) et par le propriétaire du terrain sur lequel le(s) véhicule(s) est (sont) abandonné(s).

# Article 2. Taux

De fixer la taxe à 250,00 € par véhicule isolé abandonné.

# Article 3. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Dans ce cas:

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 25 % de celle-ci en cas de première infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 50 % de celle-ci en cas de deuxième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 75 % de celle-ci en cas de troisième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celleci à partir de la quatrième infraction.

# Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

# Article 5. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

# Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

#### Article 7.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1er

# 5.8. Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales :
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 130-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Pour les véhicules usagés – véhicules non immatriculés et non en état de marche – la taxe est due par le propriétaire du terrain où ceux-ci sont entreposés.

#### Article 2. Taux

De fixer la taxe à 5,00 € par dépôt de mitrailles par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation et avec un maximum de 4.750,00 €.

# Article 3. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

# Dans ce cas:

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 25 % de celle-ci en cas de première infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 50 % de celle-ci en cas de deuxième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 75 % de celle-ci en cas de troisième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celleci à partir de la quatrième infraction.

#### Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

#### Article 5. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;

- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

# Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience :
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

#### Article 7:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### 5.9. Taxe sur les secondes résidences - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi

détermine » :

- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1<sup>er</sup>, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » :
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale :

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance

et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales :
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ; Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la

Considérant que la Commune de Floreffe ne dispose que d'un seul camping agréé;

possession d'une première résidence ;

Considérant que les caravanes résidentielles sont installées à cet endroit depuis des dizaines d'années pour certaines ;

Considérant que les propriétaires des caravanes résidentielles précitées sont assurément des personnes qui ont opté pour un tourisme social étant donné qu'ils ne pourraient sans doute pas envisager d'autres vacances ;

Considérant que la Commune de Floreffe a assurément une vocation touristique ;

Considérant qu'une taxation des caravanes résidentielles va à l'encontre du développement touristique social ;

Considérant que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ; qu'il constitue une nécessité en raison du nombre d'infrastructures insuffisantes en termes d'hébergements publics (internats ou autres); qu'il y a lieu, dès lors, de favoriser les possibilités d'hébergements privés tels que les 'kots' ;

Considérant que la nature des différents types de logement susceptibles d'être visés par la taxe ne procure pas à leur possesseur un même niveau de qualité de jouissance ;

Considérant qu'il y a manifestement des raisons objectives à envisager une taxation différenciée entre les catégories de secondes résidences ainsi établies ; qu'il ne serait en effet pas équitable de taxer de la même manière une maison d'habitation, une caravane résidentielle établie dans un camping ou un logement pour étudiants ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 132/1-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

# Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est due par celui qui dispose ou peut disposer de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

#### Article 2. Taux

De fixer la taxe à 640,00 € par an.

# Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- les aîtes ruraux :
- les gîtes à la ferme ;
- les meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôte ;

visés par le Code wallon du Tourisme lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

- les logements pour étudiants ;

- les caravanes résidentielles établies dans un camping.

# Article 4. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition via un formulaire disponible au service des Finances ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe; avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

#### Dans ce cas:

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 25 % de celle-ci en cas de première infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 50 % de celle-ci en cas de deuxième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 75 % de celle-ci en cas de troisième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100 % de celleci à partir de la quatrième infraction.

#### Article 5. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

# Article 6. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues :
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

## Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation :
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

#### Article 8:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

# 5.10. Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1<sup>er</sup>, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » :
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1<sup>er</sup>, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à

partir de la notification de la décision relative au recours administratif » :

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
- A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. » ;
- L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales :
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 132/5-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

# Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

# Article 2. Taux

De fixer la taxe à 300,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

# Article 3. Exonération

D'exonérer de la taxe :

- l'inhumation des personnes reconnues indigentes,
- les personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune, inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre

d'attente de la commune,

- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

# Article 4. Paiement

De stipuler que la taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

#### Article 5. Rôle

D'enrôler la taxe à défaut de paiement au comptant et de la rendre immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

# Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater du troisième jour qui suit la date du paiement ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation :
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience :
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

#### Article 7:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 5.11. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe

de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er. 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- -L3122-1 stipulant que le Gouvernement peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel l'autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général ;
- -L3122-2 stipulant que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis (tutelle générale d'annulation) ;
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation ;
- -L1331-3 stipulant que les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouvrés conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent ;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, notamment ses articles 465 à 470 et plus spécifiquement son article 468 prévoyant dorénavant que le règlement taxe communal doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition ; qu'à défaut, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie sur la base du pourcentage applicable pour l'exercice d'imposition précédent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équilibrer le budget communal à l'exercice propre et que cette opération nécessite l'augmentation de la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la

transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 131-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 8 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita):

# Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

#### Article 2:

De fixer la taxe à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

#### Article 3:

De faire effectuer le recouvrement de cette taxe par l'administration des Contributions directes.

#### Article 4:

De transmettre la présente délibération, dans les quinze jours de son adoption :

- au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
- au Directeur financier.

Elle sera publiée par la voie d'une affiche (indiquant l'objet du règlement, la date de son adoption, la décision de l'autorité de tutelle, le lieu où le règlement peut être consulté) dès son adoption par le Conseil communal conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Un registre des publications sera tenu conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 14 octobre 1991.

Elle sera également transmise avant le 31 mai de l'exercice d'imposition, accompagnée de la lettre ministérielle la laissant devenir exécutoire, au Service Public Fédéral des Finances (Service de mécanographie d'Encadrement – à

l'attention de Mr M. HERMANS - North Galaxy – Tour B 25ème étage - Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43 à 1030 Bruxelles), pour suite utile.

Si le règlement est adopté pour plusieurs exercices, le KARDEX estime primordial de recevoir, chaque année, notification du règlement et de son arrêté d'approbation ou, pour les décisions adoptées après le 20 janvier 2008, la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération. Tout manquement à ces règles retarde la perception de ces recettes fiscales et met en péril l'équilibre de trésorerie non seulement pour cet exercice mais aussi pour l'exercice suivant.

# 5.12. Taxe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1<sup>er</sup>, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
- A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes ;

Considérant que les personnes séjournant toute l'année dans un hôme, hôpital ou une clinique ne sortent pas et ne bénéficient donc pas des prestations taxées ;

Considérant que les personnes dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'insertion sociale ou les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées ont très peu de moyens financiers ; qu'il est un devoir pour la commune de prendre des mesures sociales en leur faveur afin de ne pas impacter plus leurs finances ;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend, parmi tant d'autres, les dépenses évoquées ci-avant et qui représentent un

# coût important;

Considérant que cette taxe s'applique également aux seconds résidents qui bénéficient des mêmes avantages que les habitants de la commune alors qu'ils ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent donc en aucune manière au financement de la commune et de ses missions de service public ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 137-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 8 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita):

#### Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

La taxe est due par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolée), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par les seconds résidents à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

# Article 2. Taux

De fixer la taxe à 40,00 € par ménage et par second résident.

#### Abattements:

Les personnes isolées se verront appliquer un abattement forfaitaire de 20,00 €.

#### Article 3. Exonération

#### D'exonérer de la taxe :

- les personnes séjournant toute l'année dans un hôme, hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;
- les personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS ;
- les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

#### Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

# Article 5. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues :
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

#### Article 6. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation :
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;

- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

#### Article 7:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 5.13. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1<sup>er</sup>, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales :
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens :

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés :

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS);

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et le manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou à exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambigüité par le Conseil d'Etat;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 128-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 7 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita):

# Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle directe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux aux dates visées à l'article 5.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

## Article 2. Taux

De fixer les taux de la taxe comme suit :

- lors de la première taxation : 100,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- lors de la deuxième taxation : 150,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- lors de la troisième taxation : 200,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- à partir de la quatrième taxation : 240,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- § 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1<sup>er</sup> s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Pour l'application du taux, toute taxation faite sous l'empire d'un règlement précédent est prise en compte pour le calcul de la date anniversaire de la taxation.

#### Article 3. Définitions

De définir les notions suivantes du présent règlement :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui

assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

- 2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ; L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi, pendant la période visée à l'article 5 § 1 C), de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.
- 3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti :
  - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
  - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
- 4. « immeuble inoccupé » :
- a) immeuble ou partie d'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
- b) immeuble ou partie d'immeuble dont l'occupation n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale :

- 5. « immeuble délabré » : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc ...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc ...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
- 6. « fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

# Article 4. Fait générateur de la taxe

De dire que le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

# Article 5. Procédure de constat

D'appliquer la procédure de constat suivante :

- §1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- §2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Le délai pour effectuer ce constat sera identique pour tous les cas.
- Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
- §3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
- Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.
- §4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

# Article 6. Exonération

- 1. l'immeuble inoccupé et/ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 7.
- 2. l'immeuble frappé par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal,
- 3. l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété,
- 4. les immeubles dont la date d'achat est inférieure à huit mois,
- 5. les immeubles pour lesquels des factures acquittées attestant de travaux, de réhabilitation ou d'achèvement de l'immeuble en vue de le rendre habitable ou exploitable pour un montant au moins équivalent au montant de la taxe ont été présentées à l'administration communale. Ces factures doivent avoir été émises dans les trois ans de l'entrée en propriété de l'immeuble ou dans les trois ans de la délivrance d'un permis d'urbanisme pourvu, dans ce dernier cas, que les factures soient relatives à des travaux de mise en œuvre du permis d'urbanisme délivré.

# Article 7. Modification de la base imposable

§ 1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en

totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

- § 3. Le fonctionnaire visé à l'article 3, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
- § 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés
- La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
- § 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.
- § 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours à dater de la visite et est notifié au contribuable par le fonctionnaire.

#### Article 8. Calcul des délais

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

# Article 9. Changement d'adresse – de raison sociale – de dénomination

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

# Article 10. Mutation de propriété

Toute mutation de propriété d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

# Article 11. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

#### Article 12. Recouvrement - paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle:
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

- dans l'hypothèse où le même bien pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés sera due.

#### Article 13. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

# Article 14. Tutelle et publication

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6. Fiscalité - Redevances

# 6.1. Redevance sur les demandes de changement et/ou ajouts de prénom(s) - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de

l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » :

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier

par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses

associations de droit ou de fait qui recoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les changements et/ou ajout(s)s de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement et/ou ajout(s)de prénom(s);

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/6-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

## Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de changement et/ou ajouts de prénom(s).

# Article 2:

D'établir que la redevance est due par le demandeur.

#### Article 3:

De fixer la redevance à 490,00 € par demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

## Article 4:

D'appliquer un tarif réduit égal à 10 % de la redevance prévue à l'article 3 si les prénoms dont la modification est demandée :

- 1° sont ridicules ou odieux par eux-mêmes, par leur association avec le nom ou en raison de leur caractère manifestement désuet ;
- 2° sont de consonance étrangère ;
- 3° sont de nature à prêter confusion ;
- 4° par une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement (personnes transgenres).

# Article 5:

D'exonérer de toute redevance les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s), conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, afin d'y remédier.

# Article 6:

De préciser que les montants dus seront payés au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une quittance. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 7:

De spécifier que la demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 11 juillet 2018.

# Article 8:

De préciser que la demande doit être introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

# Article 9:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que

ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

# Article 10:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.2. Redevance sur le rassemblement des restes mortels ou des cendres - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de

l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels (suivi du dossier administratif, ouverture du caveau et des cercueils par les ouvriers communaux, présence d'un ouvrier communal lors du rassemblement des restes mortels par les pompes funèbres, remise en état du caveau...);

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/2-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le rassemblement des restes mortels ou des cendres effectué en présence d'un représentant communal dans une même sépulture concédée.

#### Article 2:

D'établir que la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de rassemblement des restes mortels ou des cendres dans une même sépulture concédée.

# Article 3:

De fixer la redevance à 300,00 € pour le rassemblement des restes mortels ou des cendres dans une même sépulture concédée sous la surveillance du service communal des Fossoyeurs. Le demandeur devra faire appel à une société de pompes funèbres de son choix afin de procéder audit rassemblement. Les frais de cette dernière seront également à charge du demandeur.

# Article 4:

De préciser que la redevance est payable au comptant au moment de la demande de rassemblement des restes mortels ou des cendres contre remise d'une quittance. A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 5:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### Article 6:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.3. Redevance sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier

par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

- A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de

la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- -L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/2-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales :

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

## Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités).

# Article 2:

De fixer la redevance à payer pour les concessions de terrain, d'une durée de 30 ans, comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un

caveau neuf placé à l'initiative de la commune, comme suit :

- Pour les caveaux de 2 places récupérés et restaurés par la commune :
- 875,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives ;
- 1.250,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Pour les caveaux récupérés et restaurés par la Commune de plus de deux places, la somme de 250,00 € sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

- Pour les caveaux de 2 places neufs placés à l'initiative de la commune (selon les disponibilités) :
- 1.125,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ;
- 1.500,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune.

Pour les caveaux neufs placés par la Commune de plus de deux places (selon les disponibilités), la somme de 250,00 € sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

# Article 3:

De réduire les redevances susvisées lorsque la concession est destinée à un ancien combattant ou prisonnier de guerre ou à un enfant de moins de 12 ans, de :

- 375,00 € si le défunt est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives,
- 187,50 € lorsque le défunt n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

# Article 4:

D'établir que le montant pour une concession comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession, au moyen du document ad hoc dûment complété et suite à la décision favorable d'octroi par le Collège communal.

#### Article 5:

De stipuler que le montant dû s'acquitte par un seul paiement sur base d'une facture, que celle-ci est envoyée par courrier et qu'elle est payable dans les 30 jours de sa réception.

A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet

article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 6:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

# Article 7:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.4. Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ; 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles :

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du

dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative :

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/3-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente.

# Article 2:

De fixer la redevance à 15,00 €/corps/mois. Elle est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente ou à la famille en cas d'absence de demande.

Tout mois commencé est dû.

## Article 3:

De stipuler qu'un corps ne peut rester plus de 6 mois dans un caveau d'attente.

# Article 4:

D'établir que la redevance devra être payée sur base d'une facture envoyée à la personne qui a introduit la demande ; celle-ci sera payable dans les quinze jours de sa réception.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 5:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### Article 6:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.5. Redevance couvrant les prestations des ateliers du mercredi après-midi, des garderies scolaires et des garderies organisées lors des conférences pédagogiques - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » :

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier

recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/4-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale couvrant les prestations des ateliers du mercredi après-midi, des garderies scolaires et des garderies organisées lors des conférences pédagogiques.

# Article 2:

De fixer la redevance comme suit :

- a) Garderies scolaires :
- 0,03 € à la minute pour le premier enfant
- 0,015 € à la minute à partir du deuxième enfant
  - b) Journées pédagogiques durant lesquelles une garderie est organisée :
- forfait de 7,00 € pour le premier et le deuxième enfant
- forfait de 5,00 € à partir du troisième enfant

Toute journée pédagogique entamée est due.

- c) Ateliers du mercredi après-midi :
- 4,00 € par atelier
- 8 ,00 € pour l'après-midi
- moitié prix à partir du 3ème enfant.

Tout atelier entamé est dû. Tout après-midi entamé est dû également.

# Article 3:

De préciser que la perception de la redevance s'établira comme suit :

a) Garderies scolaires :

Les garderies sont facturées mensuellement et les factures sont envoyées soit par mail soit par courrier.

- b) Journées pédagogiques durant lesquelles une garderie est organisée : Ces journées seront reprises sur la facture des garderies du mois concerné.
  - c) Ateliers du mercredi après-midi :

Les ateliers sont facturés trimestriellement et les factures sont données en main propre aux parents au cours du trimestre ou envoyées par courrier.

# Article 4:

De préciser que les factures doivent être honorées à l'échéance indiquée sur cellesci. A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis

à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 5:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

# Article 6:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.6. Redevance pour la délivrance de sacs PMC et de sacs biodégradables - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout

projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que depuis le 16 octobre 2017, le Bureau Economique de la Province a modifié le prix des rouleaux de sacs PMC (avant 2,60 €) et biodégradables (avant 2,50 €), à savoir 3,00 € ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre

2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/5-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales :

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance de sacs PMC et de sacs biodégradables.

# Article 2:

D'établir la redevance au travers du prix de vente des sacs destinés à contenir les déchets acceptés par Fost Plus et des sacs biodégradables.

#### Article 3:

De fixer le prix du rouleau de vingt sacs PMC de 60 litres et de dix sacs biodégradables à 3,00 €. Ce montant est payable au comptant lors du retrait des sacs PMC et des sacs biodégradables à l'administration communale contre remise d'une quittance.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

# Article 4. Contentieux fiscal

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### Article 5:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

# 6.7. Redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre du marché hebdomadaire - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
- A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/1-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre du marché hebdomadaire.

#### Article 2:

De fixer la redevance comme suit :

#### 1. Pour les non abonnés :

1,00 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation.

## 2. Pour les abonnés :

Pour les abonnements semestriels : 0,80 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation.

Pour les abonnements annuels : 0,70 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation.

Tout jour commencé est dû en entier. Tout mètre entamé est dû en entier.

La perception de ces abonnements se fera de manière fractionnée par l'envoi d'une facture trimestrielle payable dans le mois de sa réception.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 3:

De mettre cette redevance à charge de la personne qui occupe le domaine public.

# Article 4:

De faire verser, pour les non abonnés, la redevance relative au droit de place dans les mains de la personne désignée à cet effet par le Collège communal. La délivrance d'un reçu est obligatoire. La redevance est payable à partir du début de l'occupation du domaine public.

Les ambulants qui demandent un abonnement doivent payer par versement sur le compte communal ou de la main à la main et contre délivrance d'un reçu, les sommes de la manière suivante :

- Abonnements semestriels: paiement de la totalité de la somme avant le début du semestre ou paiement fractionné de la manière suivante: un paiement avant le 1<sup>er</sup> trimestre de la moitié de l'abonnement et un second paiement du solde restant dû avant le second trimestre;
- Abonnements annuels : paiement de la totalité de la somme avant le début de l'année ou paiement fractionné de la manière suivante : quatre paiements avant le 1er jour du trimestre.

# Article 5:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### Article 6:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.8. Redevance sur la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que l'administration communale de Floreffe a souscrit des contrats d'assurance (responsabilité civile, incendie) visant à dispenser chaque locataire de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise à la salle des fêtes communale ;

Considérant que les montants desdites assurances sont répercutés sur les divers locataires occupant la salle des fêtes durant l'année civile ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement pour y inclure les frais de nettoyage en sus des frais de location ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/4-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale.

# Article 2 : Prix de la location - montant de l'assurance - montant du nettoyage

- Le montant de la **location de la salle** comprend la mise à disposition de la salle, des toilettes, du bar et la consommation de chauffage, d'électricité et d'eau et est fixé à :

Montant	Durée de la location
350,00 €	Le week-end
120,00 €	Pour une journée du lundi au jeudi
60,00€	Pour maximum 4 heures du lundi au jeudi à l'occasion de réunion ou séance d'information, réception d'enterrement et organisation de cérémonies non-confessionnelles de mémoire à l'intention d'un défunt

- Le montant de la location de la cuisine est fixé à 100,00 €
- Le montant de la **prime d'assurance** est fixé à :

Montant	Durée de la location
25,00 €	Pour une location de 4h00 à 1 journée
35,00 €	Pour une location de deux journées
40,00 €	Pour une location de trois à quatre journées
50,00 €	Pour une location de cinq journées et plus.

- Le montant du **nettoyage** effectué par une technicienne de surface rémunérée par la commune est fixé à :

TYPE DE NETTOYAGE	MONTANT		
COMPLET comprenant entre autres			
- Bar	€ 100,00		
- Toilettes			
- Cuisine			
- Salle			
- Loges			
- Douche			
- scène			
MOYEN SPECTACLE comprenant entre autres			
- Bar	€ 85,00		
- Toilettes			
- Salle			

-	Loges	
-	Douche	
-	scène	
PETI	Comprenant entre autres	
	compronant ontro dation	
-	bar	€ 55,00
-		€ 55,00

Ces montants comprennent le coût horaire de la technicienne de surface, le coût des produits d'entretien, de l'eau, de l'électricité ainsi que l'usure du matériel.

Les locations ou mises à disposition de la salle des fêtes communale font l'objet d'une facture envoyée par courrier au demandeur; celles-ci sont payables anticipativement, et au plus tard, quinze jours avant la date de la manifestation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

La mise à disposition gratuite des lieux sera accordée :

- à l'amicale de l'administration communale ;
- au CPAS et à son amicale\*;
- aux écoles maternelles et primaires de l'entité :
- aux ASBL paracommunales (I'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe ») et à leurs amicales\* ;
- à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse et à son amicale\* ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre et à son amicale\* :
- à la Croix Rouge pour les dons de sang ;
- à l'asbl Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces :
- à toutes les institutions, associations, intercommunales,... dont la Commune fait partie.
- \* le Collège communal n'accordera la mise à disposition gratuite de la salle aux amicales, qu'une fois par an et à une seule amicale par pouvoir organisateur.

Le montant de la prime d'assurance restera à leur charge.

Chaque association locale reconnue par le Conseil communal pourra, une fois par an, disposer de la salle gratuitement. Cependant, le montant de la location de la cuisine et le montant de la prime d'assurance resteront à leur charge.

Les associations locales reconnues pourront, dans le cadre de leur première réservation annuelle, se faire rembourser, sur présentation de facture, les frais de locations des salles de Soye, Floriffoux, Franière et de Floreffe si elles étaient présentes lors de la réunion annuelle des associations locales fixant le calendrier des réservations de la salle pour l'année suivante et si plus aucune date n'était disponible. Ce remboursement ne vise pas les primes d'assurance,...et ne pourra pas dépasser le montant de la location de la salle des fêtes communale,

soit 350,00 €.

#### Article 3:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### Article 4:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.9. Redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums - exercices 2020 à 2025 - vote (À MODIFIER)

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un

recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation:

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- -L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures :
- -L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 136/2-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums.

# Article 2:

D'établir que le montant pour une concession de sépulture est dû par la personne qui a introduit la demande d'octroi de concession de sépulture au moyen du document ad hoc dûment complété et suite à la décision favorable d'octroi par le Collège communal.

# Article 3:

De fixer le prix des concessions **en pleine terre** pour l'inhumation des cercueils (maximum deux cercueils) ou des urnes cinéraires (1 urne cinéraire = ½ cercueil) octroyées pour une durée de 30 ans comme suit :

- 400,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives,
- 800,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

## Article 4:

De fixer le prix des concessions **pour placer un caveau** (trois personnes maximum) pour l'inhumation d'un cercueil ou des urnes cinéraires octroyées pour une durée de 30 ans comme suit :

- 400,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives,
- 800,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

#### Article 5:

De fixer le prix des concessions **pour un columbarium** (maximum deux urnes) octroyées pour une durée de 30 ans comme suit :

400,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives, 800,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

### Article 6:

De fixer le prix des concessions **pour le placement d'une cavurne** (maximum deux urnes) octroyées pour une durée de 30 ans comme suit :

- 400,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives,
- 800,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

### Article 7:

De réduire de moitié les redevances susvisées lorsque la concession est destinée à un ancien combattant ou prisonnier de guerre ou à un enfant de moins de 12 ans.

### Article 8:

De stipuler que le montant dû s'acquitte par un seul paiement sur base d'une facture, que celle-ci est envoyée par courrier et qu'elle est payable dans les 30 jours de sa réception.

A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 9:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 10:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.10. Redevance sur la reproduction de documents par la commune (photocopies) - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » :

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

- A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses

associations de droit ou de fait qui recoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ; »

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment son article 13 qui stipule que la délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal tout en spécifiant que les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Considérant que la vocation politique d'une administration communale n'est pas de faire concurrence aux sociétés privées notamment en matière de photocopies ;

Considérant que la reproduction (photocopie) de documents de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels (prix de la location et de l'entretien du copieur, coût du papier, prestation de l'employé communal,...);

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 136/6-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

### Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la reproduction (photocopie) de documents par la commune.

Ne sont pas soumis à cette redevance, les demandeurs d'emploi sollicitant une copie des offres d'emploi affichées à la commune.

#### Article 2 :

De faire payer la redevance par la personne qui demande la (les) copie(s) de document.

#### Article 3:

De fixer la redevance comme suit :

- copie d'un document fournie sur du papier blanc et impression noire dans un format inférieur ou égal au A4, la redevance est fixée à 0,15 € par face. Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 € par face à partir de la cent et unième ;
- copie d'un document fournie sur du papier blanc et impression noire dans un format A3, la redevance par face est fixée à 0,17 € ;
- copie d'un document fournie sur du papier blanc et impression en couleur dans un format inférieur ou égal au A4, la redevance est fixée à 0,62 € par face ;
- copie d'un document fournie sur du papier blanc et impression en couleur dans un format A3, la redevance par face est fixée à 1,04 € ;
- copie d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m, la redevance est fixée à 0,92 € par plan ;
- copie d'un document demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant ;
- document comprenant des pages de formats différents, les redevances susvisées sont additionnées les unes aux autres.

### Article 4:

D'établir que la redevance est payable dès la remise des documents photocopiés contre remise d'une guittance.

A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 5:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du

recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 6:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.11. Redevance sur la délivrance de documents administratifs par la commune - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » :
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2017 signifiant l'arrêt de la délivrance des passeports aux Belges de passage et titres de voyage aux réfugiés, apatrides et étrangers par les administrations provinciales et transférant cette compétence aux administrations communales à partir du 1er janvier 2018 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjours ;

Vu la loi du 25 mars 2003 relative au principe de la création d'une carte d'identité électronique ;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux divers documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans et plus particulièrement l'article 10 qui stipule que le coût maximum pouvant être exigé par la commune pour la délivrance du certificat d'identité est de 2,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2004 décidant de généraliser l'introduction de la carte d'identité électronique à l'ensemble des communes du Royaume ;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2012 et notamment ses articles 64 bis, 64 ter §1 et 64 sexies, fixant une validité administrative de dix ans du permis de conduire modèle carte ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale :

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur du 28 mars 2008, relatif au

démarrage de la généralisation de la carte électronique pour étrangers ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral, Mobilité et Transports du 27 février 2013 stipulant que la délivrance du permis de conduire au format carte bancaire débute le 26 mars 2013 à la commune de Floreffe ;

Considérant que depuis le 26 mars 2013, les permis de conduire version carte de banque sont traités via l'interface MERCURIUS du Service Public Fédéral ;

Considérant que le montant de 3,75 € par permis de conduire et permis provisoire n'est plus retourné à la commune ;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux demandeurs pour couvrir les frais réels du service qui leur est rendu ;

Considérant que le montant de la redevance communale doit être identique pour la CI adulte belge et la CI adulte étranger par souci d'égalité entre les citoyens ;

Considérant que par la création de la Banque de Données des Actes d'État Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous format électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, les carnets de mariage et de cohabitation légale n'existent plus ;

Considérant que le Registre National offre aux citoyens la possibilité d'accéder à leur dossier de population et aux attestations qui l'accompagnent via le site https://mondossier.rn.fgov.be avec leur carte d'identité et un lecteur ;

Considérant que le Service Public Fédéral demande aux communes d'informer les citoyens de cette possibilité s'ils souhaitent commander des documents en ligne depuis leur domicile et, d'autre part, leur proposer ce même service via une borne électronique ou un guichet à l'administration ;

Considérant que l'application « mon dossier » permet à chaque citoyen qui dispose d'un lecteur de carte d'identité d'imprimer chez lui, gratuitement, les documents suivants :

- certificat de composition de ménage,
- certificat de vie,
- certificat de nationalité belge,
- certificat de résidence principale,
- certificat de résidence principale avec historique.
- extrait des registres de la population.
- certificat de cohabitation légale,
- certificat de résidence en vue d'un mariage,
- certificat de mode de sépulture et/ou rites,
- certificat d'un électeur belge ;

Considérant le grand nombre de créations de nouveaux code PIN suite à la recommande des codes PUK de cartes d'identité ou de cartes de séjour déjà activées ; que de ce fait, le service concerné doit faire face à un surcroit de travail ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels :

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 136/4-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

### Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

De faire payer cette redevance par la personne qui demande le document.

### Article 2. Taux

De fixer la redevance pour la délivrance des documents suivants, comme suit :

- tous extraits ou copies sur base des registres d'état civil : 3,00 €
- copies conformes, légalisations, autorisations parentales : 3,00 €
- passeports : 25,00 € (pour les mineurs d'âge : 2,00 €)
- titres de voyage (aux réfugiés, apatrides et étrangers) : 25,00€ (pour les mineurs d'âge : 2,00 €)
- frais relatifs à la composition du dossier mariage (farde inventaire mariage, etc...) : 30,00 €
- frais relatifs à la composition du dossier de cohabitation légale : 15,00 €
- carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans : 2,00 €
- certificat d'identité pour les enfants de moins de 12 ans (non belges) : 2.00 €
- titre de séjour valable pour une période inférieure à 5 ans : 5,00 €
- carte d'identité électronique pour les belges : 5,00 €
- carte d'identité électronique pour les étrangers : 5,00 €
- déclaration de changement d'adresse, de mutation interne ou d'inscription (belges et non belges) : 5,00 € par ménage
- permis de conduire international (papier) : 5,00 €
- permis de conduire modèle carte :
  - 1. délivrance d'un nouveau permis de conduire : 5,00 €
  - 2. délivrance d'un duplicata d'un permis de conduire : 5,00 €
    - en cas de perte ou de vol du permis de conduire ;
    - lorsque le permis de conduire est détérioré, illisible ou détruit ;
    - lorsque la photographie du titulaire n'est pas ressemblante ;

- en cas de retrait du permis de conduire par une autorité étrangère
- 3. échange d'un permis de conduire contre un permis de conduire modèle carte: 5.00 €.
- 4. délivrance ou duplicata de permis de conduire provisoires : 5,00 €.
- création d'un nouveau code PIN suite à la recommande du code PUK des cartes d'identité ou de cartes de séjour déjà activées : 5,00 €

De majorer ces redevances communales du prix de revient des documents susvisés.

### Article 3. Exonération

D'exonérer de la redevance communale les documents administratifs délivrés en matière :

- de candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L,
- recherche d'emploi,
- présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi,
- d'accidents de travail,
- de décoration.
- d'allocation de déménagement et loyer (A.D.L),
- de création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- d'accueil des Enfants de Tchernobyl (délivrance de la déclaration d'arrivée ainsi que toute démarche administrative entreprise pour leur accueil),
- de délivrance des autorisations d'inhumer prévues aux articles 10 et 14 du décret de 14 février 2019,
- de délivrance des autorisations d'incinérer prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1232-1 à L1232-31 en ce qu'ils remplacent la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,
- les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,
- les demandes de pension.

### Article 4. Paiement

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 5. Contentieux fiscal

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du

recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 6:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.12. Redevance pour la délivrance, par la commune, de renseignements administratifs - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » :
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la

réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles :

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/5-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales :

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 7 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita):

### Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance, par la commune, de renseignements administratifs.

#### Article 2:

D'établir que la redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

### Article 3:

De fixer la redevance à 25,00 €/l'heure de travail presté par un agent administratif, chaque tranche entamée étant due en entier.

La redevance couvre tous les frais afférents aux recherches ou aux tâches liées à la demande.

### Article 4:

D'établir que la redevance est payable au moment de la demande du renseignement contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 5:

De ne pas réclamer le montant de la redevance pour :

- les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;
- les renseignements délivrés à des personnes indigentes qui justifient d'un intérêt légitime à obtenir le renseignement qu'elles sollicitent. L'indigence est attestée par toute pièce probante.

#### Article 6

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier; que cet exploit interrompt

la prescription; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 7:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 6.13. Redevance sur les demandes et la délivrance de documents en matière d'urbanisme - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation; 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours

ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles :

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant que la délivrance de documents en matière d'urbanisme ou d'environnement entraîne des charges pour la Commune (frais administratifs et frais de publicité) ;

Considérant que de nombreux renseignements ou documents sont demandés tant en matière d'urbanisme qu'en matière d'environnement ;

Considérant que certains renseignements ou documents requièrent une réponse urgente endéans les quinze jours de la demande ; que, du fait de cette urgence, le service intéressé doit procéder à une réorganisation du travail planifié ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 136/5-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 7 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita):

### Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur :

- les demandes de certificats et permis d'urbanisme et plans de division;
- les demandes de permis d'environnement et permis unique :
- les demandes de création, de suppression et de déplacement de voirie ;
- les demandes de permis d'implantation commerciale et de permis intégré;
- les demandes de renseignements d'ordre urbanistique délivrés en application de l'article D.IV.99 du CoDT, y compris la liste des permis d'urbanisme ou de lotir en cours;
- les demandes de raccordement à l'égout ou canalisations de voiries;
- les demandes de permis d'urbanisation ;
- les demandes de vérification d'implantation ;

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

### Article 2. Taux

De fixer la redevance comme suit :

### Demande de permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 (concerne le traitement et la délivrance) :

- La redevance s'élève à 100,00 € par demande quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.
- La redevance s'élève à 200,00 € par demande lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.
- La redevance pour la demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la création d'un immeuble(s) à appartements ou ayant pour objet la division ou la création de logement(s) supplémentaire(s) est fixée à 100,00 € par nouveau logement créé quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique et à 200,00 € lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet.

# Demande de certificat d'urbanisme n° 1 (concerne le traitement et la délivrance) :

La redevance s'élève à 100,00 €.

### Demande de plan de division (concerne le traitement et la délivrance) :

La redevance s'élève à 50,00 €.

## Demande de permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme de constructions groupées :

En cas de délivrance, la redevance s'élève à 150,00 € par logement prévu dans le projet. Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisation fait référence à un nombre maximal de logements autorisés, c'est ce chiffre qui est utilisé pour calculer le montant de la redevance.

### Demande de permis d'environnement :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande pour un permis de classe 1 (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels), à 110,00 € par demande pour un permis de classe 2 et à 25,00 € pour une déclaration de classe 3.

### Demande de permis unique :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande pour un permis de classe 1 (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels) et à 150,00 € par demande pour un permis de classe 2.

### Demande de création, de suppression, de déplacement de voirie :

La redevance est due par la personne qui introduit la demande. La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € par demande. Celle-ci est cumulable avec la taxe relative au traitement d'une autre dossier traité en parallèle (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, aliénation,...). La demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

# Demande de permis d'implantation commerciale et déclaration préalable d'implantation commerciale :

La redevance s'élève à 50,00 € par déclaration préalable d'implantation commerciale.

La redevance s'élève à 150,00 € par demande de permis d'implantation commerciale.

### Demande de permis intégré :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 500,00 € pour les demandes

portant sur un établissement ou une activité reprise en classe 1 au sens du permis d'environnement (la demande qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels).

La redevance s'élève à 150,00 € pour les demandes qui soit ne portent pas sur un établissement classé ou une activité classée, soit portent sur un établissement ou une activité reprise en classe 2 ou 3 au sens du permis d'environnement.

### Demande de renseignements d'ordre urbanistique (concerne le traitement et la délivrance) :

(délivrance en application de l'article D.IV.99 du CoDT ou sur demande d'obtention de la liste des permis d'urbanisme ou de lotir en cours).

La redevance s'élève à 100,00 € par demande dans le délai normal de traitement (quinze jours à dater de la demande).

En cas de demande nécessitant une réponse urgente (endéans les quinze jours de la demande) la redevance est fixée à 150.00 €.

## Demande de raccordement à l'égout ou canalisations de voiries (concerne le traitement et la délivrance) :

La redevance s'élève à 100,00 € par demande.

### Demande de vérification d'implantation :

La redevance s'élève à 50,00 € par demande.

### Article 3. Facturation

De stipuler que les demandes font l'objet de factures et que celles-ci sont envoyées par courrier et qu'elles sont payables dans les quinze jours de leur réception.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 4. Paiement

De stipuler que la redevance est payable par virement dans les 15 jours de l'envoi des renseignements et/ou autorisations demandé(e)s (certificats d'urbanisme n°1, demandes de certificats et permis d'urbanisme et plans de division, renseignements urbanistiques, raccordements à l'égout, les demandes de création, de suppression et de déplacement de voirie, les demandes de vérification d'implantation, certificats d'urbanisme n° 2, permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme de constructions groupées, modification de permis de lotir et de modification de permis d'urbanisation, permis d'environnement et permis unique, permis d'implantation commerciale et permis intégré).

### Article 5. Contentieux fiscal

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les

dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 6:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 6.14. Redevance sur la location et la mise à disposition des chapiteaux communaux - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1222-1 stipulant que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;
- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation; 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours

ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles :

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un règlement communal fixant les tarifs relatifs à la location des chapiteaux de la commune ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des

communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/7-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la location et la mise à disposition des chapiteaux communaux.

### Article 2. Tarif de location et modalités de paiement

Le montant de la location est fixé à 175,00 € par chapiteau et pour la durée de la manifestation.

Le montant des locations octroyées par le Collège communal feront l'objet de factures et celles-ci seront envoyées par courrier au demandeur; celles-ci sont payables anticipativement, et au plus tard, quinze jours avant la date de la manifestation.

La gratuité est réservée aux ASBL para communales de l'entité de Floreffe (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et « Floreffe Petite Enfance ») ou par leurs amicales.

Chaque association locale reconnue par le Conseil communal pourra, une fois par an, disposer d'un chapiteau communal gratuitement à condition de ne pas avoir bénéficier de la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes communale.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 3. Montage et démontage

A défaut de l'aide requise à cet effet (soit six personnes adultes) :

- lors du montage : un montant forfaitaire supplémentaire de 250,00 € sera réclamé au demandeur ;
- lors du démontage : un montant forfaitaire supplémentaire de 250,00 € sera réclamé au demandeur.

### Article 4:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier; que cet exploit interrompt la prescription; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 5:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.15. Redevance sur la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par

citation;

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation.
- L1232-1 10° stipulant que la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- L1232-27 stipulant que « sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.
- Le conseil communal, la régie communale autonome ou l'organe compétent de l'intercommunale règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et notamment son article 13 stipulant que :

Le gestionnaire public place à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

Le gestionnaire public place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms des défunts ;

Considérant les coûts de confection, de fourniture et de gravure des plaquettes ;

Considérant la prestation des ouvriers communaux lors de la pose des plaquettes ;

Considérant que ce service rendu aux citoyens représente un coût pour la commune ; qu'il convient de répercuter le coût de la confection des plaquettes et la pose de celles-ci par les ouvriers communaux aux demandeurs ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/1-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 8 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita):

#### Article 1er:

D'établir au profit de la Commune de Floreffe, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance de 75,00 € pour la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle prévue à cet effet dans chaque cimetière communal.

### Article 2:

De fixer la durée d'octroi de la concession à 30 ans. Ce délai prend cours à dater de la décision d'octroi de ladite plaquette par le Collège communal.

Les plaquettes répondront aux conditions prévues à l'article 104 du règlement de police des cimetières arrêté par le conseil communal réuni en sa séance du 29 février 2016.

### Article 3:

De percevoir la redevance auprès de la personne ayant fait la demande au service État civil de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc.

### Article 4:

De réclamer le paiement de la redevance au comptant lors de la demande de la plaquette auprès de l'administration communale contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 5:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 6:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.16. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne - exercices 2020 à 2025 - vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation :
- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels :

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/3-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

### Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

### Article 2:

D'établir que la redevance est due par la personne qui volontairement, par négligence ou par imprudence a rendu nécessaire l'enlèvement des versages sauvages.

Les graffitis sont assimilés aux versages sauvages visés à l'article 1er.

### Article 3:

De fixer le montant de la redevance aux coûts réels des frais engagés par l'administration communale, soit :

- tarif horaire ouvrier : 25,00 €/heure forfait minimum 1 heure,
- petit véhicule communal y compris petit matériel : forfait : 70,00 €,
- autre véhicule communal (camion, grue, ...) : forfait : 150,00 €,
- frais de kilomètre (si évacuation hors commune) : 0,5 €/km,
- participation aux frais de mise en décharge : suivant facturation par la S.C.R.L. BEP-Environnement.

Si le versage sauvage est équivalent à un sac d'une capacité de 20 litres, un montant forfaitaire de 50,00 € sera réclamé.

### Article 4:

D'établir que la redevance est payable dès l'enlèvement et/ou la mise en décharge du versage sauvage contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de

la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 5:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 6:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.17. Redevance sur l'exhumation de restes mortels - exercices 2020 à 2025 - vote (À MODIFIER)

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses

#### articles:

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal :
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles :
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation » ;
- L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.M. 20.03.2019, Ed. 2 p. 27.921) entré en vigueur le 15 avril 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors d'opérations d'exhumations de confort ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal... lors d'une exhumation de confort :

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- les exhumations techniques effectuées par le personnel communal sur initiative du gestionnaire public ;
- les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- les exhumations de confort de cercueils effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative :

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 136/1-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels.

### Article 2:

D'établir que la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

### Article 3:

De fixer la redevance comme suit :

- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- des personnes reconnues indigentes.
- prescrites par l'autorité judiciaire,
- · des militaires et civils morts pour la patrie,
- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

### Article 4:

D'établir que la redevance est payable au comptant au moment de la demande d'exhumation, contre remise d'une guittance.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 5:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 6:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

6.18. Redevance sur le renouvellement des concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums - exercices 2020 à 2025 - vote (À MODIFIER)

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux

où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général de police des cimetières arrêté par le Conseil communal en date du 26 avril 2010 et plus précisément son article 71 qui stipule que : Le renouvellement se fera soit :

- Sur demande introduite par toute personne intéressée, pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation, une nouvelle période de 30 ans prend cours. Il s'agit d'une prolongation dont la redevance sera calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration initiale.
- Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période initiale, dans le but de maintenir la concession, de continuer à l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celles prévues initialement. Le renouvellement sera accordé pour une période de 10 ans.

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable de légalité n° 136/3-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité :

### Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le renouvellement des concessions en pleine terre, en caveaux, en columbariums et en cavurne.

### Article 2:

D'établir que le renouvellement se fera soit :

- sur demande introduite par toute personne intéressée, pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation, une nouvelle période de 30 ans prend cours. Il s'agit d'une prolongation dont la redevance sera calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration initiale.
- sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période initiale, dans le but de maintenir la concession, de continuer à l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celles prévues initialement. Le renouvellement sera accordé pour une période de 10 ans.

### Article 3:

De fixer le prix du renouvellement des concessions en pleine terre, en caveaux et en columbariums pour une période de maximum 30 ans, sans préjudice de l'article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation comme suit :

- Pour une concession pleine terre pour un renouvellement pour une durée :
  - de 30 ans : 400,00 € / concession
  - de 10 ans : 135,00 € / concession
- Pour une concession dans laquelle est placé un caveau pour un renouvellement pour une durée :
  - de 30 ans : 400,00 €/ concession
  - de 10 ans : 135,00 €/ concession
- Pour une concession cellule-columbarium pour un renouvellement pour une durée :
  - de 30 ans : 400,00 €/cellule-columbarium
  - de 10 ans : 135,00 €/cellule-columbarium
- Pour une concession cavurne pour un renouvellement pour une durée :
  - de 30 ans : 400,00 €/cellule-columbarium
  - de 10 ans : 135.00 €/cellule-columbarium

### Article 4:

D'établir que le montant du renouvellement d'une concession est dû par la personne qui introduit la demande et suite à la décision favorable d'octroi par le Collège communal.

### Article 5:

De stipuler que le montant dû s'acquitte par un seul paiement sur base d'une facture, que celle-ci est envoyée par courrier et qu'elle est payable dans les 30 jours de sa réception.

A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 6:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### Article 7:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 6.19. Redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors du marché hebdomadaire - exercices 2020 à 2025 - vote (À COMPLÉTER)

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 : « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 : « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » :
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
- « En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure

par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier

recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines :

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Considérant que certains événements exceptionnels (festival Espéranzah,...) drainent un grand nombre de personnes et entraînent des recettes importantes pour les utilisateurs du domaine public autorisés par le Collège communal ;

Considérant que l'organisation de ces événements exceptionnels entraîne des

charges de travail supplémentaires pour la Commune (rédaction de nombreux arrêtés de police et d'autorisations d'occupation du domaine public, placement d'une signalisation routière adéquate et de sécurisation, organisation de nombreuses réunions de coordination, surveillance policière...);

Considérant que des commerçants ambulants, autorisés par le Collège communal, occupent le domaine public plusieurs fois par semaine en divers endroits ;

Considérant que ces occupations génèrent un accroissement des interventions et des dépenses de la communes (quantité de poubelles, inspection et vérification de la propreté des lieux occupés, électricité, eau...);

Considérant qu'il convient de fixer une redevance raisonnable tenant compte des revenus générés par les événements exceptionnels et par les événements non exceptionnels et récurrents ;

Considérant que cette proportionnalité justifie la mise en place d'un tarif dégressif pour les ambulants habitués à occuper régulièrement le domaine public ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/6-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 7 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, REMY Marc, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita):

### Article 1er:

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités ambulantes en dehors du marché hebdomadaire.

### Article 2 : Définitions

De fixer la redevance comme suit :

- 5,00 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation si celle-ci n'est pas habituelle ni régulière (événements exceptionnels: festival Espéranzah,...);
- 0,50 € par mètre carré d'échoppe par jour d'occupation si celle-ci est habituelle et régulière (événements récurrents: food truck installé plusieurs jours par semaine tout au long de l'année, ....).

Tout jour commencé est dû en entier. Tout mètre entamé est dû en entier.

La perception de ces emplacements fera l'objet de factures; celles-ci seront envoyées par courrier et seront payables dans les quinze jours de leur réception. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

# Article 3:

De mettre cette redevance à charge de la personne qui occupe le domaine public.

## Article 4:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### Article 5:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# 7. Marché(s) public(s) de fournitures

# 7.1. Achat aspirateur de déchets urbains - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif (À MODIFIER ?)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent : art. L1222-3

- § 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.
- <u>al. 2</u>. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1<sup>er.</sup> Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.
- § 2 <u>al. 1</u>. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

- <u>al. 2</u>. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- § 3 <u>al. 1</u>. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
- <u>al. 2</u>. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
- <u>al. 3</u>. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- § 4 <u>al. 1</u>. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
- § 5 <u>al. 1</u>. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

#### art. L1222-4

- § 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.
- <u>al. 2</u>. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.
- § 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
- <u>al. 2</u>. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.
- § 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, n'est pas applicable.

# "Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative :

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer

#### à E-tutelle :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58 :

# Estimation du montant du marché

#### Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

# Principes généraux pour la sélection et l'attribution

# Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;
- 2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

# Critères d'attribution du marché

#### Art. 81. § 1er.

- Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.
- § 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :
- 1° sur la base du prix ;
- 2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;
- 3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut v avoir notamment :

- a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;
- b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

- c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.
- Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.
- § 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :
- 1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou
- 2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Art.5:

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'un aspirateur de déchets urbains afin d'améliorer l'efficacité du nettoyage de nos voiries (nettoyage plus aisé de certains types de déchets notamment des crottes de chiens mais aussi nettoyage plus rapide lors d'évènements ponctuels importants notamment lors du marché, de la brocante);

Considérant le cahier des charges N° PL/F20190040-ID461 relatif au marché « Achat aspirateur de déchets urbains » établi par le Service Marchés publics :

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.729,41€ TVAC (20.437,53 € HTVA) établit comme suit :

16.437,53€ HTVA soit 19.889,41€ TVAC pour l'achat de l'aspirateur ;

1.000,00€ HTVA soit 1.210,00€ TVAC par an pour la maintenance de l'appareil ;

Considérant que le maintenance est calculée sur une période de 4 années ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 09 septembre 2019 :

Vu l'avis de légalité favorable n° 154-2017 daté du 9 octobre remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/741-98/20190040 du budget extraordinaire 2019 (20.000€);

Considérant que la dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20190040 (20.000€),

# DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de « Achat aspirateur de déchets urbains ».

# Article 2:

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° N° PL/F20190040-ID461.

# Article 3:

D'approuver le devis estimatif au montant de 24.729,41 € TVAC (20.437,53 € HTVA).

# Article 4:

De financer la dépense par l'article 421/741-98/20190040 (20.000€) du budget extraordinaire 2019.

Un emprunt est prévu à l'article 421/961-51/20190040 (20.000€).

# Article 5:

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier :
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

# 7.2. Achat pelle hydraulique sur pneus - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

#### art. L1222-3

- § 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.
- <u>al. 2</u>. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.
- § 2 <u>al. 1</u>. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
- <u>al. 2</u>. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- § 3 <u>al. 1</u>. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
- <u>al. 2</u>. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
- <u>al. 3</u>. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- § 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
- § 5 <u>al. 1</u>. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

# art. L1222-4

- § 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.
- <u>al. 2</u>. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.
- § 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
- <u>al. 2</u>. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont exercées par le directeur général.
- § 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

# "Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative :

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58 :

# Estimation du montant du marché

# Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

#### Principes généraux pour la sélection et l'attribution

# Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

#### Critères d'attribution du marché

# Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics , sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix ;

- 2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;
- 3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

- a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;
- b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;
- c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.
- Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.
- § 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :
- 1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou
- 2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

#### Art.5:

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros ;

Considérant que la grue actuelle est devenue vétuste (GALLMAC) ; qu'il convient de la remplacer ;

Considérant le cahier des charges N° BS/F20190030/ID460 relatif au marché « Achat d'une pelle hydraulique sur pneus » établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.000€ HTVA pour l'achat du véhicule soit 171.820,00€ TVAC ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu en fonction du montant d'attribution d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 8 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 125/2019 daté du 9 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/743-98/20190030 du budget extraordinaire 2019 (200.000€) ;

Considérant que la dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20190030 (200.000€),

# DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de« Achat d'une pelle hydraulique sur pneus ».

#### Article 2:

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° BS/F20190030/ID460.

#### Article 3:

D'approuver le devis estimatif au montant de 142.000€ HTVA pour l'achat du véhicule soit 171.820,00€ TVAC.

# Article 4:

De financer la dépense par l'article 421/743-98/20190030 du budget extraordinaire 2019 (200.000€).

Un emprunt est prévu à l'article 421/961-51/20190030 (200.000€)

#### Article 5:

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics :
- au service Travaux.

# 8. Partenaires - Intercommunales

M. Benoît MOUTON quitte la séance.

# 8.1. Association intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) - Désignation d'un représentant communal issu du groupe RPF à l'Assemblée générale en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

<u>Art. L1122-34.</u> [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que :

Art. L1123-1

- § 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
- al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

<u>Art. L1523-11.</u> Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.** En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que :

Art. L5111-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

- 1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;
- 2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :
  - a) d'une commune ; [...]

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP), les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

- => 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :
- M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI) ;
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- => 2 représentants de la minorité (RPF) :
- Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale de la minorité (RPF) ;
- Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER, et de la volonté de celle-ci de siéger comme indépendante ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER;

- 17 bulletins de vote sont distribués
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 1 VOIX CONTRE:

# Article 1er:

De désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER : par 16 voix pour, 0 abstention et 1 voix contre : Madame Barbara BODSON.

# Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- à la représentante communale ;
- au service des Partenaires.

# 9. Partenaires - ASBL

# 9.1. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27 Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que : Art. L1123-1

- § 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
- al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que :

Art. L5111-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

- 1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;
- 2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :
  - a) d'une commune; [...]

Vu la délibération du 28 février 2019, par laquelle le Conseil communal conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe (OTF), a désigné huit représentants communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl en appliquant le système LISO (système de prélèvements) complété par l'application de la clé d'Hondt pour les sièges en surplus, comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle ;

Considérant que les huit représentants communaux suivants ont été désignés :

ð2 représentants du groupe ECOLO (majorité) :

- Monsieur Didier HEYNEN
- Madame Delphine DELCHEF

- Monsieur Olivier TRIPS
- Monsieur Philippe HERMAND
- ð1 représentant du groupe PS (majorité) :
  - Monsieur Freddy TILLIEUX

ð3 représentants du groupe RPF (minorité) :

- Madame Delphine MONNOYER
- Madame Barbara BODSON
- Madame Anne ROMAINVILLE-BALON PERIN;

Vu la délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER;

Vu les statuts de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe publiés au Moniteur belge le 5 novembre 2010, et notamment leurs articles 5 et 19 qui stipulent que : Art.5. Sont membres associés :

- les comparants au présent acte (sans préjudice d'une démission ou exclusion ultérieure) ;
- le représentant du Collège échèvinal, Bourgmestre ou Echevin, ayant le tourisme dans ses attributions ;
- les membres désignés par le conseil communal à la proportionnelle de sa composition avec un maximum de sept membres ;

[...];

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Madame Delphine MONNOYER;

17 bulletins de vote sont distribués ;

17 bulletins de vote sont dépouillés,

#### DECIDE à scrutin secret :

# Article 1er:

De désigner en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Office du Tourisme de Floreffe par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre : Monsieur Benoît MOUTON.

# Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- au représentant communal désigné ;
- au service Partenaires.

# 9.2. ASBL Maison du Tourisme Sambre-Orneau - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

<u>Art. L1122-27</u> Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que : Art. L1123-1

- § 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
- al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que :

Art. L5111-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

- 1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;
  - 2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été

confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

a) d'une commune; [...]

Vu la délibération du 28 février 2019, par laquelle le Conseil communal conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau, a désigné quatre représentants communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl en choisissant l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle ;

Considérant que les quatre représentants communaux suivants ont été désignés :

- ð 2 représentants de la majorité (ECOLO, DéFl et PS) :
- Monsieur Olivier TRIPS, Echevin ayant le Tourisme dans ses attributions (DéFI)
  - Madame Magali DEPROOST, Echevine (ECOLO)
- ð 2 représentants de la minorité (RPF) :
  - Madame Delphine MONNOYER, Conseillère communale RPF
  - Madame Barbara BODSON, Conseillère communale RPF;

Vu la délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER :

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de Sambre-Orneau publié au Moniteur belge le 30 novembre 2016 et notamment son article 5 qui stipule que : Art. 5 :

[...] Le nombre de membres effectifs est égal à cinquante et se répartit comme suit :

- vingt membres sont désignés par les cinq conseils communaux ; chaque conseil communal désigne quatre membres en son sein sur la base d'une représentation proportionnelle. [...] ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau en remplacement de Madame Delphine MONNOYER;

17 bulletins de vote sont distribués :

17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

# Article 1er:

De désigner en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre : Monsieur Benoît MOUTON.

# Article 2:

D'attendre la demande du Coordinateur de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau concernant le remplacement de Madame Delphine MONNOYER au Conseil d'administration de ladite asbl.

# Article 3:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Maison du Tourisme Sambre-Orneau ;
- au représentant communal désigné ;
- au service Partenaires.

# 9.3. ASBL Floreffe Petite Enfance (anciennement MCAE) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF candidat au Conseil d'administration en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

<u>Art. L1122-27</u> Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que : Art. L1123-1

- § 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
- al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que :

Art. L5111-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

- 1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;
- 2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :
  - a) d'une commune [...];

Vu la délibération du 28 février 2019, par laquelle le Conseil communal conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Floreffe Petite Enfance (anciennement MCAE) a proposé quatre représentants communaux au Conseil d'administration de ladite asbl après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition à savoir :

Considérant que les quatre représentants communaux suivants ont été désignés :

- ð 2 représentants de la majorité (ECOLO, DéFl et PS) :
  - Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Conseillère communale (ECOLO)
  - Madame Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale (DéFI) ;
- *ð 2 représentants de la minorité (RPF) :* 
  - Madame Delphine MONNOYER, Conseillère communale RPF
  - Madame Barbara BODSON, Conseillère communale RPF;

Vu la délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER :

Vu les statuts de l'ASBL Floreffe Petite Enfance (anciennement MCAE) publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2011 et plus particulièrement son article 18 qui stipule que :

# Art. 18:

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 16 administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres pour un terme de six ans [...].

Sont membres du Conseil d'administration :

- 4 conseillers communaux désignés suivant le respect de la clé d'Hondt;
- [...];

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF au Conseil d'administration de l'asbl Floreffe Petite Enfance en remplacement de Madame Delphine MONNOYER;

17 bulletins de vote sont distribués :

17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

# Article 1er:

De proposer en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal en remplacement de Madame Delphine MONNOYER au Conseil d'administration de l'asbl Floreffe Petite Enfance, par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre : Madame Anne ROMAINVILLE, conseillère communale.

#### Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Floreffe Petite Enfance ;
- à la représentante communal désignée ;
- au service Partenaires.

# 9. Partenaires - Divers

# 9.4. Foyer Namurois - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Madame Delphine MONNOYER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

<u>Art. L1122-27</u> Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que : Art. L1123-1

- § 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
- al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en

fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que :

Art. L5111-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

- 1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;
- 2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :
  - a) d'une commune ; [...]

Vu la délibération du 28 mars 2019, par laquelle le Conseil communal conformément aux dispositions statutaires Foyer Namurois a désigné cinq représentants communaux à l'Assemblée générale de ladite société répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal sur base de l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition ;

Considérant que les cinq représentants communaux suivants ont été désignés :

- ð 3 conseillers communaux de la majorité (ECOLO, DéFI, PS):
- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale ECOLO;
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal DéFI;
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal PS;
- ð 2 conseillères communales de la minorité (RPF) :
- Mme Delphine MONNOYER, Conseillère communale ;
- Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale ;

Vu la délibération du 25 avril 2019, par laquelle le Conseil communal décide de répartir les 70 parts du Foyer Namurois dont dispose la commune entre les cinq représentants désignés à raison de 14 parts par représentant ;

Vu la délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER;

Considérant que ce mandat doit être considéré comme mandat dérivé et qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale du Foyer Namurois en remplacement de Madame Delphine MONNOYER;

17 bulletins de vote sont distribués;

17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

#### Article 1er:

De désigner en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'Assemblée générale du Foyer Namurois par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre : Monsieur Philippe VAUTARD.

Ce représentant disposera des 14 parts qui étaient attribuées à Madame Delphine MONNOYER.

# Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- au Foyer Namurois;

- au représentant communal désigné ;
- au service Partenaires.

# 10.1. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants communaux : révision suite à la démission du groupe RPF de Madame Delphine MONNOYER

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-34 § 2 précisant que :

<u>Art. L1122-34.</u> §1<sup>er</sup>. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que : Art. L1123-1

- § 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
- al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que :

Art. L5111-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

- 1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;
- 2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :
  - a) d'une commune ; [...]

Vu le Décret wallon relatif au développement rural du 11 avril 2014 et notamment son article 6 précisant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ou CLDR :

Vu la décision de principe par laquelle le Conseil communal du 26 avril 2010 décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de

Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération :

Vu la décision du 10 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Commune de Floreffe et la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement de la Commune de Floreffe dans son Opération de Développement Rural devant conduire à l'élaboration d'un PCDR/Agenda 21 local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2013 désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux politique, économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2013 approuvant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, dont le titre III considère que les membres absents à trois réunions sans excuse sont réputés démissionnaires ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer deux membres suppléants conseillers communaux, et 5 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 octobre 2015 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 2 membres effectifs et 5 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population :

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu la décision datée du 28 février 2019 du Conseil communal désignant les 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux suivants :

Effectifs		Suppléants	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFl
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO
Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF
Marc REMY	RPF	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE	RPF

Vu la délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER;

Considérant que suite à la démission ou au déménagement hors de Floreffe de certains membres représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des

classes d'âge de sa population, la composition de la CLDR a évolué, portant le nombre total de ses membres de 44 à 37, dont 10 représentants du Conseil communal :

Considérant que l'article 6 du décret relatif au Développement rural spécifie qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal, et qu'il y a dès lors lieu de porter le nombre de représentants du Consiel communal à maximum 9 :

Considérant la proposition du Collège communal de fixer ce nombre à 9 (5 effectifs et

4 suppléants),

#### DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

De porter le nombre de représentants du Conseil communal au sein de la CLDR de 10 à 9, et de confirmer la désignation des représentants du Conseil communal en qualité de membres effectifs de la CLDR, avec leurs suppléants, comme suit :

1					
Effectifs		Suppléants			
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFl		
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO		
Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO		
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF		
Marc REMY	RPF				

#### Article 2:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à Madame Delphine MONNOYER :
- à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région, rue d'Harscamp 22, 5000 Namur ;
- à Monsieur Abdel Ilah MOKADEM, Directeur, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur :
- au Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Équipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

# 11. Réglements communaux

# 11.1. Règlement d'ordre intérieur relatif à la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale - exercices 2020 à 2025 - adoption

DECIDE à l'unanimité :

De reporter le point.

# 11.2. Règlement d'ordre intérieur relatif à la location et la mise à disposition des chapiteaux communaux - exercices 2020 à 2025 - adoption

DECIDE à l'unanimité :

De reporter le point.

# 11.3. Règlement d'ordre intérieur sur les garderies scolaires - exercices 2020 à 2025 - adoption

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles suivants :

Art. L1122-32. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial. Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.

Art. L1133-1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du [1 collège communal]1 et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 émanant de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire :

Vu le code de qualité de l'ONE entré en vigueur le 1er janvier 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005, la commune de Floreffe a obtenu l'agrément ONE dans le cadre du décret ATL (Accueil Temps Libre), programme CLE valable de

2015 à 2020; que, dès lors, elle bénéficie de subsides afin de financer les garderies communales :

Considérant que les garderies organisées par la commune de Floreffe s'inscrivent dans le cadre du Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 et respectent le Code de qualité de l'ONE entré en vigueur le 1er janvier 2004 ;

Considérant que le respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement, l'élaboration et le respect d'un projet d'accueil et le respect des normes de qualité (formation de base et continuée du personnel, encadrement,...) prévues dans ces textes permet d'assurer aux parents et aux enfants des garanties quant à la qualité du service et des activités proposées ;

Attendu que le présent règlement d'ordre intérieur est également d'application dans le cadre des animations organisées lors des conférences pédagogiques ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 135/3-2019 daté du 10 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

d'adopter le règlement d'ordre intérieur concernant les garderies du matin et du soir comme suit :

# Article 1. Organisation générale.

Les garderies scolaires constituent un «service d'accueil» qui contribuent à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes suivant ou précédant directement le temps scolaire.

Les garderies scolaires accueillent les enfants de 2,5 ans à 12 ans fréquentant les implantations scolaires dont la commune de Floreffe est le Pouvoir Organisateur.

# Article 2. Horaire par implantation.

Les garderies scolaires sont organisées durant l'année scolaire en dehors des périodes de vacances scolaires et selon les horaires suivants :

- Ecole de Floriffoux, rue de Dorlodot 15, 5150 Floriffoux Le matin de 07h00 à 8h15 Le mercredi de 12h30 à 13h30 Le soir de 16h00 à 18h00
- Ecole de Franière, rue de l'Ecole 17, 5150 Franière Le matin de 7h00 à 8h15 Le soir de 16h00 à 18h00 Le mercredi de 12h30 à 17h30 pour les enfants de 2,5 ans à 4 ans

Ecole de Soye, rue Saint Roch 17, 5150 Soye
 Le matin de 7h00 à 8h15
 Le mercredi de 12h30 à 13h30
 Le soir de 16h00 à 18h00

• Ecole de Buzet, rue Massaux Dufaux 7, 5150 Floreffe Le matin de 7h00 à 8h15 Le mercredi de 12h30 à 13h30 Le soir de 16h00 à 18h00

Les enfants de 2,5 ans à 4 ans inscrits dans les implantations de Floriffoux, Soye, Buzet et Franière pourront participer à l'accueil centralisé organisé le mercredi aprèsmidi à l'implantation scolaire de Franière uniquement sur inscription au plus tard le lundi qui précède la garderie. L'inscription se fait par téléphone au 0474/76.32.54 (service Accueil Temps Libre, Coordinatrice, ou par mail à l'adresse atlfloreffe@gmail.com).

Le transport des enfants inscrits à l'accueil centralisé est assuré par le Floribus pour les implantations de Floriffoux, Soye et Buzet.

Au-delà de 4 ans, les enfants pourront participer aux ateliers du mercredi après-midi en respectant les modalités d'inscription prévues dans le règlement de ceux-ci.

## **Article 3. Tarification et facturation**

La tarification des garderies scolaires est de 0,03 € à la minute pour le premier enfant et de 0,015 € à la minute à partir du deuxième enfant. Les présences des enfants sont gérées par un système de scannage lors des garderies du matin et du soir.

Lors des conférences pédagogiques durant lesquelles une garderie est organisée, la journée sera facturée forfaitairement à 7,00 € pour le premier et le deuxième enfant et à 5,00 € à partir du troisième enfant. Ces journées seront reprises sur la facture des garderies du mois concerné.

Les enfants doivent avoir impérativement quitté la garderie à l'heure de fermeture prévue à l'article 2 du présent règlement, à savoir 18h00 au plus tard. En cas de non-respect, une pénalité forfaitaire de 20,00 € sera réclamée aux parents.

Les garderies sont facturées mensuellement et les factures sont envoyées soit par mail soit par courrier. Les factures doivent être honorées à l'échéance indiquée sur celles-ci, à défaut de quoi le montant facturé sera majoré d'un intérêt de 1,5 % par mois de retard.

A la demande d'un des parents, une facturation séparée pourra être réalisée sans préjudice à la règle de solidarité.

Une attestation fiscale relative aux frais de garderie sera envoyée aux parents dans le courant de l'année suivante.

## Article 4. Qualité de l'encadrement

Les accueillantes doivent satisfaire aux exigences de qualification et de qualité sollicitées par l'ONE (formation de base et continuée).

# Article 5. Santé

Aucun traitement médicamenteux ne sera administré par l'accueillante à l'enfant sans un avis médical écrit.

# Article 6. Non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, la coordinatrice du service Accueil Temps Libre et/ou la Directrice d'école font rapport au Collège communal.

Sur base de ce rapport, le Collège communal pourra interdire l'accès aux garderies aux enfants dont les responsables légaux ne respectent pas le présent règlement.

# Article 7. Prise d'effet

Le présent règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# Article 2:

Conformément au prescrit de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement d'ordre intérieur sera transmis ;

- au Collège provincial dans les quarante-huit heures pour information et insertion au Bulletin provincial
- au Greffe du tribunal de première instance pour inscription sur un registre à ce destiné
- au Greffe du tribunal de police pour inscription sur un registre à ce destiné.

## Article 3:

Conformément au prescrit de l'article L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement :

- sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date à laquelle il a été adopté ainsi que le lieu où le texte peut être consulté; le fait et la date de la publication par la voie de l'affichage sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet
- deviendra obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Article 4:

Le présent règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# Article 5:

De transmettre le présent règlement d'ordre intérieur :

- au service communal du Personnel
- au Collège provincial de Namur
- au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Namur
- au Greffe du Tribunal de police
- au Bulletin Provincial
- au service Accueil Temps Libre
- à la Directrice d'école.

# 12. Urbanisme - Patrimoine non-bâti

# 12.1. Projet d'acte de division d'un lotissement communal sis à Floreffe, rue de la Damejelle pour une parcelle de terrain communal cadastrée section G n° 638c - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 19 mai 2017 par le Fonctionnaire délégué ayant pour objet la division d'une parcelle communale en trois lots, rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrée section G n°638C en vue de la construction

d'habitations privées unifamiliales ;

Vu les charges d'urbanisme imposées par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que les travaux de viabilisation des terrains sont terminés ;

Considérant, qu'avant la mise en vente des trois lots, il y a lieu de formaliser la cession du lotissement en faisant rédiger par un notaire un acte de division du lotissement précité;

Vu le projet d'acte de division du lotissement établi par l'étude du Notaire Caprasse à Auvelais libellé comme suit :

«ACTE DE DIVISION DE LOTISSEMENT

Floreffe (Hameau de Sovimont), rue de la Damejelle

.....

Permis d'urbanisation délivré par le fonctionnaire délégué le 19 mai 2017 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE \$

Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville.

A COMPARIL

La <u>COMMUNE DE FLOREFFE</u>, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par:

- Monsieur <u>MABILLE</u> <u>Albert</u> Gabriel, Bourgmestre, né à Dinant le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-sept (numéro national : 47.01.28-017-40), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Oscar Gubin. 11:
- Madame <u>ALVAREZ CASTANON</u> <u>Nathalie</u> Marie, Directrice Générale, née à Saint Josse Ten Noode le seize octobre mille neuf cent soixante-neuf (registre national: 69.10.16-038.31), domiciliée à 5150 Floreffe, rue Robersart, 126 :

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparant(s) ci-après dénommé(s) : "LOTISSEUR".

Lequel lotisseur a requis le notaire soussigné de dresser acte ainsi qu'il suit,

en application de l'article 93 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (en abrégé ci-après C.W.A.T.U.P.), étant précisé que ce code – bien que remplacé par le Code de développement territorial (en abrégé C.o.D.T.) en vertu du décret du vingt juillet deux mille seize entré en vigueur le premier juin deux mille dix-sept – reste d'application au lotissement objet du présent acte er ce conformément au prescrit de l'article D.IV.110 du CoDT.

<u>de la DIVISION</u> opérée par le <u>lotissement</u> que le lotisseur a entrepris et pour lequel il a obtenu du Fonctionnaire délégué, à Namur le permis d'urbanisation qui lui a été délivré le dix-neuf mai deux mille dix-sept ainsi qu'il sera ci-après plus amplement précisé.

En plus d'un exposé préalable, le présent acte de division s'articule en deux parties:

- a) d'une part, le cahier des charges qui constitue le volet administratif du présent acte de division.
- b) et d'autre part, l'organisation civile résiduelle du lotissement (servitudes, obligations personnelles...), en ce compris les règles et modalités de fonctionnement des éventuelles parties communes de cet ensemble immobilier.

À l'acte de base viennent s'adjoindre les annexes qui sont plus amplement décrites ci-après (cf. infra le point intitulé: "<u>DISPOSITIONS FINALES</u>").

EXPOSE PREALABLE

1/ Description du lotissement:

Le lotisseur est propriétaire du bien suivant:

Commune de Floreffe, première division, FLOREFFE:

Une parcelle de terrain sise à front de la rue de la Damejelle, paraissant cadastré ou l'avoir été en nature de terrain à bâtir section G numéro 0638CP0000 pour une contenance d'après titre et extrait cadastral récent de QUATRE-VINGT-DEUX ares DIX-HUIT centiares (82a 18ca).

<u>Rappel de plan</u>: tel au surplus que le bien prédécrit figure sous liseré jaune en un plan dressé le douze février deux mille trois par Monsieur Etienne LEFEBVRE, géométre-expert juré, à Floriffoux; plan demeuré annexé au titre de propriété du lotisseur, étant l'acte reçu par Maître Véronique MASSINON, notaire à Fosses-la-Ville, le six mai deux mille trois, et dont question dans l'origine de propriété.

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Il y a plus de trente ans, le bien prédécrit appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite pour l'avoir acquis de Monsieur WILMOT Florent et de Madame WILMOT Jeanne aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BAIVY, alors notaire à Namur, le deux mars mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit.

Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite sont décédés respectivement le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-huit et le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept et leurs successions confondues ont été recueillies par leur seul et unique héritier légal, Monsieur MOTTE Michel.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Véronique MASSINON, notaire à Fosses-la-Ville, le six mai deux mille trois, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le vingt-deux mai deux mille trois, dépôt 45-T-22/05/2003-6235, Monsieur MOTTE Michel a vendu le bien prédécrit à la COMMUNE DE FLOREFFE.

# 2/ Permis d'urbanisation:

Le bien prédécrit a fait l'objet d'un permis d'urbanisation (dénommé « permis de lotir » dans le permis lui-même) délivré par le fonctionnaire délégué, à Namur le dix-neuf mai deux mille dix-sept et portant les références suivantes: 4/LCP4/2016/1/368L.

La comparante, lotisseur, déclare avoir parfaite connaissance des dispositions dudit permis d'urbanisation ainsi que le cas échéant des dispositions modificatives.

## 3/ Conditions spéciales et servitudes - titres de propriété antérieurs:

Le dernier titre de propriété transcrit et les états de charges levés relativement au lotissement ne révèlent aucune servitude ou disposition particulière susceptible d'affecter le lotissement et les droits des futurs acquéreurs.

# 4/ Statut administratif simplifié:

# a) Urbanisme

Le lotisseur déclare à propos du bien prédécrit qu'en sus du permis dont question ci-dessus:

- il est repris au plan de secteur en zone de d'habitat à caractère rural sur une profondeur de cinquante mètres en bordure de la rue de la Damejelle et en zone agricole pour le surplus;
- il n'a connaissance de l'existence d'aucune mesure d'appropriation foncière (expropriation, préemption,...);
- il n'a connaissance de l'existence d'aucune autre autorisation administrative.
- Il est en outre rappelé à l'attention du lotisseur et des futurs propriétaires des lots du lotissement, que :
- aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, § 2, alinéa 1er du CWATUP, ne peut être accompli sur un lot tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
  - il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- l'existence d'un permis de lotir et/ou d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

### b) Etat du sol:

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du quatorze mai deux mille dix-neuf, indique que le bien prédécrit n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sols (Art. 12§2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) et énonce textuellement ce qui suit : «Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le lotisseur déclare qu'il informera les futurs cessionnaires des différents lots objets du présent lotissement, avant la formation des contrats de cessions, du contenu du l'extrait conforme.

# 5/ Situation locative:

Le lotisseur déclare que le lotissement est libre de toute occupation.

# 6/ Champ spatial du permis - Description du lotissement:

#### a) Territoire couvert par le permis:

La partie du bien prédécrit reprise en zone agricole au plan de secteur est exclue du lotissement en sorte que le permis de lotir dont question ci-dessus ne couvre que partiellement

le bien prédécrit.

Cette partie du bien exclue du lotissement d'une contenance approximative de QUARANTE-SEPT ares QUATRE-VINGTS centiares (47a 80ca) figure sous teinte verte claire au plan d'occupation projetée dont question ci-après et qui est annexé au présent acte.

Par ailleurs, la zone de voirie reprise au plan d'occupation projetée est une zone de réservation destinée à un futur éventuel élargissement du domaine public au cas où un tel élargissement s'avérerait nécessaire. Cette zone qui sera vendue avec les différents lots devra être traitée comme la zone de recul, les carports n'y étant toutefois pas autorisés.

Cette zone de voirie d'une contenance approximative de SEPTANTE-HUIT centiares (78ca) figure sous teinte brune au plan d'occupation projetée dont question ci-après et qui est annexé au présent acte

b) Projet de lotissement:

Le projet est plus amplement décrit (à titre illustratif) au plan masse dont question ci-après et qui est annexé au présent acte.

c) Lots à diviser:

En l'état, le permis d'urbanisation prévoit la formation de <u>TROIS (3)</u> <u>LOTS</u> destiné à l'habitat.

Ces trois lots numérotés de UN (1) à TROIS (3) peuvent actuellement être décrits comme suit:

- Un lot UN (1): une parcelle de "terrain à bâtir", sise à front de la rue de la Damejelle d'une contenance approximative de ONZE ares DIX-NEUF centiares (11a 19ca) tel que celle parcelle est reprise sous la dénomination "Lot 1" au plan masse dont question ci-après;
- Un lot DEUX (2): une parcelle de "terrain à bâtir", sise à front de la rue de la Damejelle d'une contenance approximative de ONZE ares VINGT-QUATRE centiares (11a 24ca) tel que celle parcelle est reprise sous la dénomination "Lot 1" au plan masse dont question ci-après;
- Un lot TROIS (3): une parcelle de "terrain à bâtir", sise à front de la rue de la Damejelle d'une contenance approximative de ONZE ares DIX-SEPT centiares (11a 17ca) tel que celle parcelle est reprise sous la dénomination "Lot 1" au plan masse dont question ci-après.
- 6/ Conditions préalables au lotissement:
- a) Interdiction générale:

Pour rappel, en vertu de l'article 93 alinéa 1<sup>er</sup> du C.W.A.T.U.P., préalablement à tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel ou à tout acte conférant un droit personnel de jouissance de plus de neuf ans portant sur un lot visé par un permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme de constructions groupées, il doit être dressé acte devant notaire de la division qui se rapporte aux lots et qui mentionne le permis ainsi que, le cas échéant, les modalités de gestion des parties communes à tout ou partie des lots.

b) Imposition de charges d'urbanisme :

Aux termes du permis d'urbanisation dont question ci-dessus, le fonctionné délégué a conditionné la délivrance dudit permis à la réalisation de charges d'urbanisme.

A cet suiet, le dispositif de ce permis stipule textuellement ce qui suit:

- " Article 1er Le permis de lotir est délivré à la commune de Floreffe qui est tenu de :
- 1° Se conformer strictement aux conditions suivantes, lesquelles remplacent ou complètent les prescriptions graphiques ou littérales présentées au projet de lotissement. Conditions d'ordre urbanistiques
- 1. La partie du bien reprise en zone agricole au plan de secteur est exclue du périmètre à urbaniser.
- 2. La zone de voirie reprise au plan d'occupation projetée est une zone de réservation destinée à un futur éventuel élargissement du domaine public au cas où un tel élargissement s'avérerait nécessaire. Cette zone qui sera vendue avec les différents lots devra être traitée comme la zone de recul, les carports n'y étant toutefois pas autorisés.
- 3. L'option architecturale d'ensemble 3. 1.1 « zone de construction » est complétée par :
- La partie de la zone de construction (ZC) non construite aura une affectation de zone de jardin ».
- 4. L'option architecturale d'ensemble 3.2.6 est remplacé par :

Le volume principal occupera pour chaque propriété une superficie au sol de minimum 60 m². L'ensemble des volumes occupera une superficie maximum de 200 m². Les volumes secondaires ne présenteront pas une superficie au sol supérieure à la moitié de la superficie au sol du volume principal.

L'article 4.1.4 des prescriptions est remplacé par :

Pour les volumes secondaires, un parement secondaire est admissible en tenant compte qu'un maximum de deux matériaux différents par habitation pourra être mis en œuvre pour autant qu'ils expriment le parti architectural adopté. La pierre naturelle, le bois, le zinc sont admissibles pour autant que la taille, la mise en œuvre, la coloration et la brillance de ces matériaux respectent les tonalités définies dans les options d'aménagement et forment un ensemble harmonieux.

5. L'article 4.1.6 des prescriptions est remplacé par

Les encadrements de baies seront réalisés avec le même matériau de parement principal que les murs d'élévation.

Charges du lotissement

La délivrance du permis de lotir est subordonnée aux charges suivantes :

- réalisation de l'équipement de la voirie en électricité tel que décrit dans la lettre du 5 septembre 2016 d'ORES.
- au dépôt de garanties financières nécessaires à l'exécution des équipements.

Aucun permis d'urbanisme ne pourra être délivré tant que les travaux et charges précités n'auront pas été exécutés.

Avant la vente des lots, le lotisseur fera parvenir au Fonctionnaire Délégué une copie de l'acte de base enregistré prévu par la loi.

Article 2. Expédition du présent arrêté est transmise au Collège communal de 5150 Floreffe." Par ailleurs, le lotisseur requiert le notaire instrumentant de reproduire textuellement aux présentes les termes suivants issus de la lettre de ORES daté du cinq septembre deux mille seize et dont question au dispositif précité:

"En prévision de l'installation d'une cabine de transformation nécessaire à l'alimentation en électricité, un emplacement de minimum 6m sur 6m de forme carrée sur le côté gauche du lot 1 (voir plan en annexe) devra être mis à disposition d'ORES, par acte authentique. Cet emplacement devra être délimité et mesuré dans le plan dressé par le géomètre. La mise à disposition de ce terrain ainsi que la constitution éventuelle de servitudes d'accès à la cabine et de pose de câbles électriques souterrains devront intervenir dans l'acte que vous ferez établir en l'étude du notaire de votre choix. Le bornage du terrain à mettre à disposition sera réalisé par le promoteur à ses frais avant la construction de la cabine électrique".

Observation : le lot 1 évoqué dans le courrier d'ORES correspond au lot 3 du lotissement.

c) Constatation par le collège communal de l'exécution des charges d'urbanisme – Cabine électrique (bail emphytéotique)

Il résulte d'un certificat d'équipement délivré, conformément à l'article 95 alinéa 2 du C.W.A.T.U.P., par le Collège Communal de Floreffe en suite de sa séance du onze avril deux mille dix-neuf que les travaux et charges d'urbanisme imposés par le permis précité ont été correctement exécutés.

Par ailleurs, le lotisseur expose que :

- par acte reçu par Madame Céline ANTOINE, Commissaire auprès du Comité d'acquisition de Namur, le sept mars deux mille dix-neuf, transcrit au bureau de Sécurité Juridique de Namur le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf, dépôt 45-T-21/03/2019-03148, la COMMUNE DE FLOREFFE a concédé à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée ORES ASSETS un droit d'emphytéose et ce afin de lui permettre d'y établir une cabine électrique.

Aux termes de cet acte, ce droit d'emphytéose a été concédée sur une emprise d'une superficie de VINGT-CINQ mètres carrés (25m²) dans le domaine public entre la rue de Froidebise et la parcelle cadastrée section G numéro 0638CP0000 visée par le présent lotissement. Cette parcelle de vingt-cinq mètres carrés a reçu de ll'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant : G 786AP0000.

- la société ORES a implanté ladite cabine électrique à l'endroit prévu.

7/ Déclaration d'information à propos de la péremption - Validité du permis:

Il est ici rappelé les conséquences du principe de l'automaticité de la péremption des permis d'urbanisation, en l'absence d'exécution des charges d'urbanisme avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son envoi.

Ceci étant rappelé, le lotisseur déclare que le permis de lotir est exécutoire, qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune mesure de suspension ou d'annulation et qu'il est toujours en cours de validité.

8/ Responsabilité décennale relative à l'équipement:

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

**VOLET ADMINISTRATIF DU LOTISSEMENT** 

#### CAHIER DES CHARGES

# 1/ Objet:

Le cahier des charges mentionne, le cas échéant, en leur donnant une valeur conventionnelle, les principales impositions reprises dans le permis, Comme telles, celles-ci s'imposent tant au(x) titulaire(s) du permis qu'aux cessionnaires de lots et plus généralement, aux occupants, à raison de leur valeur indicative, laquelle ne les prive pas de leur portée obligatoire mais signifie seulement que sous certaines conditions strictes, l'autorité peut s'en écarter.

<u>Remarque</u>: Les zones d'implantations prévues au plan de lotissement et les prescriptions urbanistiques présentées par le lotisseur à l'appui de sa demande de permis de lotir sont susceptibles d'avoir été modifiées par le permis délivré. Dès lors, en cas d'incompatibilité, les indications du permis délivré priment sur les indications des plans et des prescriptions présentées par le lotisseur.

#### 2/ Rappel des impositions du permis:

# a) Rappel de la valeur administrative - Doublage civil

Les impositions du permis sont reprises aux présentes à titre d'information à l'exception des dispositions suivantes auxquelles le comparant entend conférer une valeur contractuelle:

#### - Destination :

Les lots sont destinés à la construction d'habitations de type unifamilial.

#### - Modifications des lots:

Le lotisseur se réserve pour lui et ses ayants cause, avec la seule autorisation des administrations compétentes pour la délivrer, soit ainsi sans intervention des acquéreurs du lotissement, de modifier le nombre et la configuration des lots restant sa propriété. A ce titre, il pourra notamment procéder à des regroupements de lots, morceler des lots pour en recomposer d'autres.

Ces modifications ne seront pas considérées comme des modifications au permis de lotir justifiant la procédure spécifiquement prévue en pareil cas par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

## b) Portée et stabilité des règles

Le permis est obligatoire. Il est toutefois susceptible d'être modifié selon la procédure légale prévue par le C.W.A.T.U.P.E.

# 3/ Impétrants:

# a) Généralités

Les terrains sont équipés par le lotisseur ou ses éventuels ayants droit dans la limite des dispositions du permis. Les frais de branchement et de raccordement seront supportés par les cessionnaires de lots.

Le lotisseur n'est pas responsable de la bonne marche des équipements et infrastructures (cabine électrique, éolienne domestique...) installés par des tiers, non inclus dans l'objet des ventes à venir, sans préjudice de l'éventuelle responsabilité décennale imposée par l'article 95 alinéa 3 du CWATUPE et dont question ci-dessus (cf. infra : « 8/ Responsabilité décennale relative à l'équipement »).

# b) Voirie

Tous les lots bénéficient d'un accès direct à la voirie, quelle que soit son statut. Les acquéreurs des lots réaliseront toutefois, à leurs frais, l'accès qui mène à leur propriété et ce, jusqu'à la voirie, le cas échéant, dans le respect des prescriptions du permis.

#### c) Éaux domestiques claires et usées

Le lotisseur déclare que l'ensemble immobilier est repris en régime d'assainissement collectif avec égout existant.

# **VOLET CIVIL DU LOTISSEMENT**

# 1/ <u>Généralités – Portée des prescriptions</u>:

Subsidiairement aux impositions d'origine administrative, le lotisseur nous requiert ensuite d'acter les dispositions qui tiennent lieu de conventions entre lotisseur et/ou propriétaires (ou titulaires de droits réels) de lot(s), aux fins de préserver leur cadre de vie et les bonnes relations de voisinage au sein du lotissement.

Les prescriptions relative au volet civil du lotissement s'imposent aux acquéreurs futurs de lots. Elles ne s'imposent que dans les rapports à naître entre lotisseur et acquéreur à l'exclusion des rapports entre acquéreurs eux-mêmes.

Le lotisseur pourra dès lors y apporter toutes modifications que bon lui semblera à l'occasion des conventions qu'il arrêtera avec ses cocontractants.

Ces prescriptions s'imposent à titre supplétif, c'est-à-dire dans la mesure où il n'y sera pas dérogé, même implicitement, par des conventions particulières.

# 2/ Superficie des lots:

Les superficie des lots du présent lotissement dont question ci-dessus ne sont qu'approximatives.

Un plan définitif de délimitation et de mesurage des lots sera établi par un géomètre au choix et à la diligence du lotisseur. Ce plan demeurera annexé aux actes à l'occasion de la vente des lots. Les frais en seront portés à la charge des acquéreurs, chacun pour ce qui le concerne.

Toutes les contestations qui pourraient naître concernant la superficie et les limites entre lots seront tranchées par un Géomètre-Expert immobilier, désigné dans la convention de cession ou à défaut, par le juge de paix. À moins d'une erreur manifeste, la décision du géomètre-

expert sera obligatoire pour les parties et ne sera pas susceptible d'appel.

# 3/ Servitudes par destination du père de famille:

La division juridique du bien prédécrit est appelée à provoquer, entre les lots et le cas échéant, les parties communes reprises au sein de son périmètre, l'établissement d'un état de fait qui se trouve à l'origine de servitudes ou d'obligations réciproques. Les servitudes et obligations ainsi créées et autorisées par le permis prendront effectivement naissance avec la création de droits réels distincts sur les fonds dominants ou servants ; elles trouvent notamment leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil. Il en est notamment ainsi, dans le respect du permis, des vues et jours d'un lot sur l'autre, du passage d'un lot sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux claires et usées gaz — électricité — réseaux...) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci et de façon générale, de toutes les servitudes et obligations établies sur un lot au profit d'un autre ou, en cas de copropriété forcée, entre les parties privatives et les parties communes, ou encore de l'usage des lieux,

Les différends, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourraient donner lieu cette notion de servitude, spécialement en ce qui concerne le maintien de ces servitudes et les modalités de leur exercice, seront déférés à la juridiction compétente, sans préjudice de la possibilité que conservent les parties de décider, après que le litige soit né, en cas de copropriété forcée, de recourir à l'arbitrage.

## 4/ Obligation de bâtir:

Les terrains ne sont grevés d'aucune obligation de bâtir, sans préjudice des éventuelles taxes que pourraient lever les autorités publiques.

# 5/ Opposabilité:

Ces dernières dispositions font partie intégrante du statut réel de l'ensemble immobilier. Ainsi, préalablement à la conclusion de toute cession de ou au sein de celui-ci, une copie intégrale du présent acte et de ses annexes doit être remis au cessionnaire, pour le subroger dans les droits et obligations civiles du lotisseur. En conséquence, ces prescriptions doivent être exécutées par les cessionnaires, sans pouvoir exiger l'intervention du lotisseur ou de ses ayants droit, En aucun cas, ces derniers ne pourront lui reprocher son inaction.

# 6/ Servitudes et obligations réelles:

# a) Équipements

Les galeries, câblages, canalisations et compteurs afférents aux différents réseaux qui pourraient être établis dans le bien prédécrit devront subsister sans recours contre le lotisseur. En outre, avec les autorisations administratives utiles, le comparant se réserve expressément la faculté d'installer toutes conduites, câblages, réseaux, canalisations, drains ou décharges dans la partie impropre à la construction de tous lots cédés, en particulier, le long de la voirie, en observant les exigences des impétrants.

# b) Raccordements divers :

Les lots sont vendus selon les possibilités de raccordement qu'ils offrent, au moment de la vente, aux services publics urbains. Le lotisseur n'est tenu à aucune intervention dans les frais de raccordement des lots à ces services.

# c) Eaux :

Sauf convention contraire ou prescriptions administratives génératrices de charges entre lots, chaque lot cédé devra récolter sur son sol ses eaux pluviales et domestiques, de façon à éviter la naissance de toute servitude sur le fonds voisin.

# d) Aspect - esthétique - tranquillité

Chaque propriétaire ou occupant s'oblige, pour lui-même et ses ayants droit, à :

- entretenir son lot, ses constructions et installations, ainsi que ses abords en parfait état d'entretien et de propreté ;
- jouir de son bien en bon père de famille, notamment en veillant à la tranquillité de ses voisins.

#### e) Trottoirs:

\$\$La construction et l'aménagement du trottoir et/ou des accotements conformes au permis est à charge du comparant. Les propriétaires de lots ou leurs ayants droit auront l'obligation d'entretenir régulièrement le trottoir situé devant leur lot,

f) Dispositions transitoires au chantier – Organisation – Gestion des dépôts de matériaux – Dégâts :

Tout propriétaire de lot s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à imposer à ses entrepreneurs et, le cas échéant, à leurs sous-traitants, l'obligation d'entreposer les outillages et matériaux de construction sur son lot (et non sur le terrain voisin ou sur l'espace public). Si, lors du chantier, les ouvrages de voirie et leurs abords (revêtement, bordures de trottoir,

canalisations diverses, et leurs accessoires, plantations, éclairage public) devaient être endommagés par un entrepreneur, le maître d'ouvrage serait personnellement responsable et devrait supporter tous les frais de réparation et d'indemnisation éventuels ainsi que les frais de remise en état, sans préjudice aux éventuels recours ou appels en garantie. Les travaux de remise en état pourront être décidés, commandés et exécutés par le lotisseur agissant par luimême ou par ordre à des tiers qu'il désignera librement.

Tous décombres et surplus de matériaux ou de matériel de construction seront évacués, sans retard, dès la construction terminée et ne pourront en aucun cas être abandonnés sur la voirie ou sur un terrain voisin.

Chaque cessionnaire de lot est tenu de notifier au lotisseur ou à son mandataire, par envoi recommandé à la poste au moins huit jours avant l'entame de ses propres travaux de construction, tous dégâts (pré) existant(s) aux ouvrages de voirie et à leurs abords, sous peine d'en être réputé personnellement responsable.

# 7/ Statut de copropriété forcée:

Le lotisseur n'a pas prévu de copropriété forcée et les lots sont des héritages privatifs, le cas échéant, grevés de servitudes et d'obligations réelles.

#### 8/ Participations aux frais d'acte de division et de mesurage:

Les acquéreurs des lots participeront, chacun pour ce qui le concerne, aux frais du présent acte de division ainsi qu'aux frais de mesurage, à raison d'un montant forfaitaire de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (2.350,00EUR) par lot (T.V.A.C.).

## **DISPOSITIONS FINALES**

# 1/ Conflit entre les dispositions de droit public et de droit prive :

En tout état de cause, les dispositions conventionnelles ne s'appliqueront que pour autant qu'elles soient conformes aux impositions publiques actuelles et futures, notamment celles contenues dans le permis et ses éventuelles modifications.

# 2/ Dispense d'inscription – Transcription :

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

Une expédition des présentes sera transcrite à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale conformément à l'article 93 alinéa 2 du C.W.A.T.U.P.

#### 3/ Etat civil:

Le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, ou le registre national des personnes physiques.

#### 4/ Annexes:

Pour parfaire le présent acte, le lotisseur Nous a présentement remis pour dépôt au rang de nos minutes comme annexes aux présentes, les documents suivants:

- a) le permis d'urbanisation:
- b) le certificat d'équipement délivré par le Collège communal de Floreffe le onze avril deux mille dix-neuf;
- c) ainsi qu'un dossier intitulé "Demande de permis d'urbanisation" daté du vingt-six décembre deux mille seize et établi par Monsieur Éric MOURMAUX, géomètre-expert, demeurant à Floreffe et contenant notamment, un reportage photographique, les prescriptions urbanistiques et différents plans:
- un plan d'infrastructure décrivant le réseau BT d'ORES à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan d'infrastructure décrivant le réseau MT d'ORES à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan d'infrastructure décrivant les réseaux techniques de la S.W.D.E. à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan d'infrastructure décrivant les réseaux techniques de PROXIMUS à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan de situation décrivant le contexte urbanistique et paysager à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan de situation permettant de situer le lotissement par rapport au plan de secteur à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan de situation permettant de situer le lotissement par rapport aux lotissements existants à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan de situation décrivant le contexte urbanistique et paysager à l'échelle du cinq centième (1/500) ;
  - une carte d'occupation actuelle à l'échelle du cinq centième (1/500) ;

- un plan d'égouttage décrivant la situation existante à l'échelle du deux cent cinquantième (1/250) ;
  - un plan d'égouttage décrivant le rapport de faisabilité sans mention d'échelle;
- un plan des profils du terrain à l'échelle un deux cent cinquantièmes (1/250) (H) et à l'échelle un centième (1/100) (V) ;
  - un plan d'occupation projetée à l'échelle du cinq centième (1/500) ;
- un plan masse (à titre illustratif) de la situation projetée à l'échelle à du cinq centièmes (1/500), figurant de manière approximative, ces trois lots ;
  - un plan des vues en trois dimensions sans mention d'échelle.

Ces documents demeureront <u>ci-annexés</u> après avoir été certifiés véritables et signés ne varietur par le comparant, et revêtus de la mention d'annexe par le notaire soussigné. Ils seront enregistrés en même temps que le présent acte et feront désormais partie intégrante de celui-ci pour être \$transcrits \$déposés (sans transcription) en même temps qu'une expédition des présentes auprès de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

#### 5/ Projet d'acte:

Le comparant déclare avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$mai deux mille dix-neuf, délai qu'il estime suffisant.

# 6/ Droit d'écriture:

Le droit d'écriture s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00EUR) et est payé sur déclaration par le notaire instrumentant.

**DONT ACTE** 

Fait, passé et commenté à Sambreville (Auvelais), en l'étude.

Lecture entière faite, le lotisseur a signé avec le notaire. » ;

Après avoir délibéré,

#### DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

D'approuver le projet d'acte de division établi par l'étude du Notaire Caprasse à Auvelais concernant une parcelle de terrain communal sise à front de la rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrée section G n°638C.

# Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- -à l'étude du Notaire Caprasse à Auvelais, pour suite utile :
- -à M. le Receveur régional, pour information ;
- -au service urbanisme chargé d'assurer le suivi.

12.2. Vente de gré à gré de trois parcelles de terrain communales, sises à front de la rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrées section G anciennement n° 638C d'une superficie de 11a 40 ca pour le lot 1, de 11a 51ca pour le lot 2 et de 11a 47ca pour le lot 3 - fixation des conditions de vente et de mesures de publicité (C.D.U. 2.073.511.2) (À MODIFIER)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles :

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles :

Vu l'avis de légalité favorable daté du 11 septembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie :

Vu le permis d'urbanisation octroyé en date du 19 mai 2017 par le Fonctionnaire délégué (réf. : 4/LCP4/2016/1/368L) ayant pour objet la division en trois lots constructibles sur la parcelle communale sise à front de la rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrée section G n°638C ;

Vu le procès-verbal de mesurage établi le 19 juillet 2019 (modifié le 16/08/2019) par le géomètre Eric MOURMAUX de Floreffe qui déclare avoir procédé à la division des lots 1, 2 et 3 et procédé au mesurage et au bornage desdits lots ; qu'il ressort du plan que le lot 1 repris sous liseré jaune est d'une contenance mesurée de 11a 39ca 84dma (précadastrée G n°638D P0000 d'une contenance de 11a 40ca, que le lot 2 repris sous liseré rouge est d'une contenance mesurée de 11a 50ca (précadastrée G n°638E P000 d'une contenance de 11a 51ca, que le lot 3 repris sous liseré bleu est d'une contenance mesurée de 11a 46ca (précadastrée G n°638GP0000 d'une contenance de 11a 47ca) ; que les trois lots sont grevés d'une servitude de passage de réseaux techniques telle qu'elle apparaît au plan sous hachures vertes ;

Vu le rapport d'expertise établi le 22 août 2019 par M. Francis COLLOT, Géomètre-Expert à l'Intercommunale INASEP qui estime la valeur vénale de chacun des trois lots comme suit :

Lot 1 : 96.900 € ; Lot 2 : 97.800 € ; Lot 3 : 97.500 € ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve l'acte de division établi par l'étude du Notaire Caprasse à Auvelais concernant les lots constructibles destinées à la vente ; l'acte de division est libellé comme suit :

« «ACTE DE DIVISION DE LOTISSEMENT Floreffe (Hameau de Sovimont), rue de la Damejelle Permis d'urbanisation délivré par le fonctionnaire délégué le 19 mai 2017 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE \$

Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville.

A COMPARU:

La <u>COMMUNE DE FLOREFFE</u>, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par:

- Monsieur <u>MABILLE</u> <u>Albert</u> Gabriel, Bourgmestre, né à Dinant le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-sept (numéro national : 47.01.28-017-40), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Oscar Gubin, 11;
- Madame <u>ALVAREZ CASTANON</u> <u>Nathalie</u> Marie, Directrice Générale, née à Saint Josse Ten

Noode le seize octobre mille neuf cent soixante-neuf (registre national: 69.10.16-038.31), domiciliée à 5150 Floreffe, rue Robersart, 126 :

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparant(s) ci-après dénommé(s) : "LOTISSEUR".

Lequel lotisseur a requis le notaire soussigné de <u>dresser acte</u> ainsi qu'il suit,

en application de l'article 93 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (en abrégé ci-après C.W.A.T.U.P.), étant précisé que ce code — bien que remplacé par le Code de développement territorial (en abrégé C.o.D.T.) en vertu du décret du vingt juillet deux mille seize entré en vigueur le premier juin deux mille dix-sept — reste d'application au lotissement objet du présent acte er ce conformément au prescrit de l'article D.IV.110 du CoDT.

<u>de la DIVISION</u> opérée par le <u>lotissement</u> que le lotisseur a entrepris et pour lequel il a obtenu du Fonctionnaire délégué, à Namur le permis d'urbanisation qui lui a été délivré le dix-neuf mai deux mille dix-sept ainsi qu'il sera ci-après plus amplement précisé.

En plus d'un exposé préalable, le présent acte de division s'articule en deux parties:

- a) d'une part, le cahier des charges qui constitue le volet administratif du présent acte de division:
- b) et d'autre part, l'organisation civile résiduelle du lotissement (servitudes, obligations personnelles...), en ce compris les règles et modalités de fonctionnement des éventuelles parties communes de cet ensemble immobilier.

À l'acte de base viennent s'adjoindre les annexes qui sont plus amplement décrites ci-après (cf. infra le point intitulé: "DISPOSITIONS FINALES").

### EXPOSE PREALABLE

### 1/ Description du lotissement:

Le lotisseur est propriétaire du bien suivant:

Commune de Floreffe, première division, FLOREFFE:

Une parcelle de terrain sise à front de la rue de la Damejelle, paraissant cadastré ou l'avoir été en nature de terrain à bâtir section G numéro 0638CP0000 pour une contenance d'après titre et extrait cadastral récent de QUATRE-VINGT-DEUX ares DIX-HUIT centiares (82a 18ca).

Rappel de plan: tel au surplus que le bien prédécrit figure sous liseré jaune en un plan dressé le douze février deux mille trois par Monsieur Etienne LEFEBVRE, géométre-expert juré, à Floriffoux; plan demeuré annexé au titre de propriété du lotisseur, étant l'acte reçu par Maître Véronique MASSINON, notaire à Fosses-la-Ville, le six mai deux mille trois, et dont question dans l'origine de propriété.

# ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Il y a plus de trente ans, le bien prédécrit appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite pour l'avoir acquis de Monsieur WILMOT Florent et de Madame WILMOT Jeanne aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BAIVY, alors notaire à Namur, le deux mars mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit.

Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite sont décédés respectivement le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-huit et le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept et leurs successions confondues ont été recueillies par leur seul et unique héritier légal, Monsieur MOTTE Michel.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Véronique MASSINON, notaire à Fosses-la-Ville, le six mai deux mille trois, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le vingt-deux mai deux mille trois, dépôt 45-T-22/05/2003-6235, Monsieur MOTTE Michel a vendu le bien prédécrit à la COMMUNE DE FLOREFFE.

#### 2/ Permis d'urbanisation:

Le bien prédécrit a fait l'objet d'un permis d'urbanisation (dénommé « permis de lotir » dans le permis lui-même) délivré par le fonctionnaire délégué, à Namur le dix-neuf mai deux mille dix-sept et portant les références suivantes: 4/LCP4/2016/1/368L.

La comparante, lotisseur, déclare avoir parfaite connaissance des dispositions dudit permis d'urbanisation ainsi que le cas échéant des dispositions modificatives.

# 3/ Conditions spéciales et servitudes - titres de propriété antérieurs:

Le dernier titre de propriété transcrit et les états de charges levés relativement au lotissement ne révèlent aucune servitude ou disposition particulière susceptible d'affecter le lotissement et les droits des futurs acquéreurs.

#### 4/ Statut administratif simplifié:

#### a) Urbanisme

Le lotisseur déclare à propos du bien prédécrit qu'en sus du permis dont question ci-dessus:

- il est repris au plan de secteur en zone de d'habitat à caractère rural sur une profondeur de cinquante mètres en bordure de la rue de la Damejelle et en zone agricole pour le surplus;
- il n'a connaissance de l'existence d'aucune mesure d'appropriation foncière (expropriation, préemption,...);
- il n'a connaissance de l'existence d'aucune autre autorisation administrative.

Il est en outre rappelé à l'attention du lotisseur et des futurs propriétaires des lots du lotissement, que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, § 2, alinéa 1er du CWATUP, ne peut être accompli sur un lot tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
  - il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- l'existence d'un permis de lotir et/ou d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

#### b) Etat du sol:

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du quatorze mai deux mille dix-neuf, indique que le bien prédécrit n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sols (Art. 12§2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) et énonce textuellement ce qui suit : «Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le lotisseur déclare qu'il informera les futurs cessionnaires des différents lots objets du présent lotissement, avant la formation des contrats de cessions, du contenu du l'extrait conforme.

#### 5/ Situation locative:

Le lotisseur déclare que le lotissement est libre de toute occupation.

6/ Champ spatial du permis - Description du lotissement:

a) Territoire couvert par le permis:

La partie du bien prédécrit reprise en zone agricole au plan de secteur est exclue du lotissement en sorte que le permis de lotir dont question ci-dessus ne couvre que partiellement le bien prédécrit.

Cette partie du bien exclue du lotissement d'une contenance approximative de QUARANTE-SEPT ares QUATRE-VINGTS centiares (47a 80ca) figure sous teinte verte claire au plan d'occupation projetée dont question ci-après et qui est annexé au présent acte.

Par ailleurs, la zone de voirie reprise au plan d'occupation projetée est une zone de réservation destinée à un futur éventuel élargissement du domaine public au cas où un tel élargissement s'avérerait nécessaire. Cette zone qui sera vendue avec les différents lots devra être traitée comme la zone de recul, les carports n'y étant toutefois pas autorisés.

Cette zone de voirie d'une contenance approximative de SEPTANTE-HUIT centiares (78ca) figure sous teinte brune au plan d'occupation projetée dont question ci-après et qui est annexé au présent acte

b) Projet de lotissement:

Le projet est plus amplement décrit (à titre illustratif) au plan masse dont question ci-après et qui est annexé au présent acte.

c) Lots à diviser:

En l'état, le permis d'urbanisation prévoit la formation de TROIS (3) LOTS destiné à l'habitat.

Ces trois lots numérotés de UN (1) à TROIS (3) peuvent actuellement être décrits comme suit:

- Un lot UN (1): une parcelle de "terrain à bâtir", sise à front de la rue de la Damejelle d'une contenance approximative de ONZE ares DIX-NEUF centiares (11a 19ca) tel que celle parcelle est reprise sous la dénomination "Lot 1" au plan masse dont question ci-après;
- Un lot DEUX (2): une parcelle de "terrain à bâtir", sise à front de la rue de la Damejelle d'une contenance approximative de ONZE ares VINGT-QUATRE centiares (11a 24ca) tel que celle parcelle est reprise sous la dénomination "Lot 1" au plan masse dont question ci-après;
- Un lot TROIS (3): une parcelle de "terrain à bâtir", sise à front de la rue de la Damejelle d'une contenance approximative de ONZE ares DIX-SEPT centiares (11a 17ca) tel que celle parcelle est reprise sous la dénomination "Lot 1" au plan masse dont question ci-après.
- 6/ Conditions préalables au lotissement:
- a) Interdiction générale:

Pour rappel, en vertu de l'article 93 alinéa 1er du C.W.A.T.U.P., préalablement à tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel ou à tout acte conférant un droit personnel de jouissance de plus de neuf ans portant sur un lot visé par un permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme de constructions groupées, il doit être dressé acte devant notaire de la

division qui se rapporte aux lots et qui mentionne le permis ainsi que, le cas échéant, les modalités de gestion des parties communes à tout ou partie des lots.

b) Imposition de charges d'urbanisme:

Aux termes du permis d'urbanisation dont question ci-dessus, le fonctionné délégué a conditionné la délivrance dudit permis à la réalisation de charges d'urbanisme.

A cet sujet, le dispositif de ce permis stipule textuellement ce qui suit:

- " Article 1er Le permis de lotir est délivré à la commune de Floreffe qui est tenu de :
- 1° Se conformer strictement aux conditions suivantes, lesquelles remplacent ou complètent les prescriptions graphiques ou littérales présentées au projet de lotissement.

Conditions d'ordre urbanistiques

- 1. La partie du bien reprise en zone agricole au plan de secteur est exclue du périmètre à urbaniser.
- 2. La zone de voirie reprise au plan d'occupation projetée est une zone de réservation destinée à un futur éventuel élargissement du domaine public au cas où un tel élargissement s'avérerait nécessaire. Cette zone qui sera vendue avec les différents lots devra être traitée comme la zone de recul, les carports n'y étant toutefois pas autorisés.
- 3. L'option architecturale d'ensemble 3. 1.1 « zone de construction » est complétée par : La partie de la zone de construction (ZC) non construite aura une affectation de zone de jardin
- 4. L'option architecturale d'ensemble 3.2.6 est remplacé par :

Le volume principal occupera pour chaque propriété une superficie au sol de minimum 60 m². L'ensemble des volumes occupera une superficie maximum de 200 m². Les volumes secondaires ne présenteront pas une superficie au sol supérieure à la moitié de la superficie au sol du volume principal.

L'article 4.1.4 des prescriptions est remplacé par :

Pour les volumes secondaires, un parement secondaire est admissible en tenant compte qu'un maximum de deux matériaux différents par habitation pourra être mis en œuvre pour autant qu'ils expriment le parti architectural adopté. La pierre naturelle, le bois, le zinc sont admissibles pour autant que la taille, la mise en œuvre, la coloration et la brillance de ces matériaux respectent les tonalités définies dans les options d'aménagement et forment un ensemble harmonieux.

5. L'article 4.1.6 des prescriptions est remplacé par

Les encadrements de baies seront réalisés avec le même matériau de parement principal que les murs d'élévation.

Charges du lotissement

La délivrance du permis de lotir est subordonnée aux charges suivantes :

- réalisation de l'équipement de la voirie en électricité tel que décrit dans la lettre du 5 septembre 2016 d'ORES.
- au dépôt de garanties financières nécessaires à l'exécution des équipements.

Aucun permis d'urbanisme ne pourra être délivré tant que les travaux et charges précités n'auront pas été exécutés.

Avant la vente des lots, le lotisseur fera parvenir au Fonctionnaire Délégué une copie de l'acte de base enregistré prévu par la loi.

Article 2. Expédition du présent arrêté est transmise au Collège communal de 5150 Floreffe." Par ailleurs, le lotisseur requiert le notaire instrumentant de reproduire textuellement aux présentes les termes suivants issus de la lettre de ORES daté du cinq septembre deux mille seize et dont question au dispositif précité:

"En prévision de l'installation d'une cabine de transformation nécessaire à l'alimentation en électricité, un emplacement de minimum 6m sur 6m de forme carrée sur le côté gauche du lot 1 (voir plan en annexe) devra être mis à disposition d'ORES, par acte authentique. Cet emplacement devra être délimité et mesuré dans le plan dressé par le géomètre. La mise à disposition de ce terrain ainsi que la constitution éventuelle de servitudes d'accès à la cabine et de pose de câbles électriques souterrains devront intervenir dans l'acte que vous ferez établir en l'étude du notaire de votre choix. Le bornage du terrain à mettre à disposition sera réalisé par le promoteur à ses frais avant la construction de la cabine électrique".

Observation : le lot 1 évoqué dans le courrier d'ORES correspond au lot 3 du lotissement.

c) Constatation par le collège communal de l'exécution des charges d'urbanisme – Cabine électrique (bail emphytéotique)

Il résulte d'un certificat d'équipement délivré, conformément à l'article 95 alinéa 2 du C.W.A.T.U.P., par le Collège Communal de Floreffe en suite de sa séance du onze avril deux mille dix-neuf que les travaux et charges d'urbanisme imposés par le permis précité ont été correctement exécutés.

Par ailleurs, le lotisseur expose que :

- par acte reçu par Madame Céline ANTOINE, Commissaire auprès du Comité d'acquisition de Namur, le sept mars deux mille dix-neuf, transcrit au bureau de Sécurité Juridique de Namur le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf, dépôt 45-T-21/03/2019-03148, la COMMUNE DE FLOREFFE a concédé à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée ORES ASSETS un droit d'emphytéose et ce afin de lui permettre d'y établir une cabine électrique.

Aux termes de cet acte, ce droit d'emphytéose a été concédée sur une emprise d'une superficie de VINGT-CINQ mètres carrés (25m²) dans le domaine public entre la rue de Froidebise et la parcelle cadastrée section G numéro 0638CP0000 visée par le présent lotissement. Cette parcelle de vingt-cinq mètres carrés a reçu de ll'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant : G 786AP0000.

- la société ORES a implanté ladite cabine électrique à l'endroit prévu.

## 7/ <u>Déclaration d'information à propos de la péremption - Validité du permis</u>:

Il est ici rappelé les conséquences du principe de l'automaticité de la péremption des permis d'urbanisation, en l'absence d'exécution des charges d'urbanisme avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son envoi.

Ceci étant rappelé, le lotisseur déclare que le permis de lotir est exécutoire, qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune mesure de suspension ou d'annulation et qu'il est toujours en cours de validité.

### 8/ Responsabilité décennale relative à l'équipement:

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

## **VOLET ADMINISTRATIF DU LOTISSEMENT**

## CAHIER DES CHARGES

### 1/ Objet:

Le cahier des charges mentionne, le cas échéant, en leur donnant une valeur conventionnelle, les principales impositions reprises dans le permis, Comme telles, celles-ci s'imposent tant au(x) titulaire(s) du permis qu'aux cessionnaires de lots et plus généralement, aux occupants, à raison de leur valeur indicative, laquelle ne les prive pas de leur portée obligatoire mais signifie seulement que sous certaines conditions strictes, l'autorité peut s'en écarter.

<u>Remarque</u>: Les zones d'implantations prévues au plan de lotissement et les prescriptions urbanistiques présentées par le lotisseur à l'appui de sa demande de permis de lotir sont susceptibles d'avoir été modifiées par le permis délivré. Dès lors, en cas d'incompatibilité, les indications du permis délivré priment sur les indications des plans et des prescriptions présentées par le lotisseur.

### 2/ Rappel des impositions du permis:

a) Rappel de la valeur administrative - Doublage civil

Les impositions du permis sont reprises aux présentes à titre d'information à l'exception des dispositions suivantes auxquelles le comparant entend conférer une valeur contractuelle:

### - Destination :

Les lots sont destinés à la construction d'habitations de type unifamilial.

### - Modifications des lots:

Le lotisseur se réserve pour lui et ses ayants cause, avec la seule autorisation des administrations compétentes pour la délivrer, soit ainsi sans intervention des acquéreurs du lotissement, de modifier le nombre et la configuration des lots restant sa propriété. A ce titre, il pourra notamment procéder à des regroupements de lots, morceler des lots pour en recomposer d'autres.

Ces modifications ne seront pas considérées comme des modifications au permis de lotir justifiant la procédure spécifiquement prévue en pareil cas par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

## b) Portée et stabilité des règles

Le permis est obligatoire. Il est toutefois susceptible d'être modifié selon la procédure légale prévue par le C.W.A.T.U.P.E.

### 3/ Impétrants:

### a) Généralités

Les terrains sont équipés par le lotisseur ou ses éventuels ayants droit dans la limite des dispositions du permis. Les frais de branchement et de raccordement seront supportés par les cessionnaires de lots.

Le lotisseur n'est pas responsable de la bonne marche des équipements et infrastructures (cabine électrique, éolienne domestique...) installés par des tiers, non inclus dans l'objet des ventes à venir, sans préjudice de l'éventuelle responsabilité décennale imposée par l'article 95 alinéa 3 du CWATUPE et dont question ci-dessus (cf. infra : « 8/ Responsabilité décennale

#### relative à l'équipement »).

#### b) Voirie

Tous les lots bénéficient d'un accès direct à la voirie, quelle que soit son statut. Les acquéreurs des lots réaliseront toutefois, à leurs frais, l'accès qui mène à leur propriété et ce, jusqu'à la voirie, le cas échéant, dans le respect des prescriptions du permis.

### c) Eaux domestiques claires et usées

Le lotisseur déclare que l'ensemble immobilier est repris en régime d'assainissement collectif avec égout existant.

#### **VOLET CIVIL DU LOTISSEMENT**

### 1/ Généralités – Portée des prescriptions:

Subsidiairement aux impositions d'origine administrative, le lotisseur nous requiert ensuite d'acter les dispositions qui tiennent lieu de conventions entre lotisseur et/ou propriétaires (ou titulaires de droits réels) de lot(s), aux fins de préserver leur cadre de vie et les bonnes relations de voisinage au sein du lotissement.

Les prescriptions relative au volet civil du lotissement s'imposent aux acquéreurs futurs de lots. Elles ne s'imposent que dans les rapports à naître entre lotisseur et acquéreur à l'exclusion des rapports entre acquéreurs eux-mêmes.

Le lotisseur pourra dès lors y apporter toutes modifications que bon lui semblera à l'occasion des conventions qu'il arrêtera avec ses cocontractants.

Ces prescriptions s'imposent à titre supplétif, c'est-à-dire dans la mesure où il n'y sera pas dérogé, même implicitement, par des conventions particulières.

## 2/ Superficie des lots:

Les superficie des lots du présent lotissement dont question ci-dessus ne sont qu'approximatives.

Un plan définitif de délimitation et de mesurage des lots sera établi par un géomètre au choix et à la diligence du lotisseur. Ce plan demeurera annexé aux actes à l'occasion de la vente des lots. Les frais en seront portés à la charge des acquéreurs, chacun pour ce qui le concerne.

Toutes les contestations qui pourraient naître concernant la superficie et les limites entre lots seront tranchées par un Géomètre-Expert immobilier, désigné dans la convention de cession ou à défaut, par le juge de paix. À moins d'une erreur manifeste, la décision du géomètre-expert sera obligatoire pour les parties et ne sera pas susceptible d'appel.

## 3/ Servitudes par destination du père de famille:

La division juridique du bien prédécrit est appelée à provoquer, entre les lots et le cas échéant, les parties communes reprises au sein de son périmètre, l'établissement d'un état de fait qui se trouve à l'origine de servitudes ou d'obligations réciproques. Les servitudes et obligations ainsi créées et autorisées par le permis prendront effectivement naissance avec la création de droits réels distincts sur les fonds dominants ou servants ; elles trouvent notamment leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil. Il en est notamment ainsi, dans le respect du permis, des vues et jours d'un lot sur l'autre, du passage d'un lot sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux claires et usées gaz — électricité — réseaux...) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci et de façon générale, de toutes les servitudes et obligations établies sur un lot au profit d'un autre ou, en cas de copropriété forcée, entre les parties privatives et les parties communes, ou encore de l'usage des lieux,

Les différends, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourraient donner lieu cette notion de servitude, spécialement en ce qui concerne le maintien de ces servitudes et les modalités de leur exercice, seront déférés à la juridiction compétente, sans préjudice de la possibilité que conservent les parties de décider, après que le litige soit né, en cas de copropriété forcée, de recourir à l'arbitrage,

## 4/ Obligation de bâtir:

Les terrains ne sont grevés d'aucune obligation de bâtir, sans préjudice des éventuelles taxes que pourraient lever les autorités publiques.

### 5/ Opposabilité:

Ces dernières dispositions font partie intégrante du statut réel de l'ensemble immobilier. Ainsi, préalablement à la conclusion de toute cession de ou au sein de celui-ci, une copie intégrale du présent acte et de ses annexes doit être remis au cessionnaire, pour le subroger dans les droits et obligations civiles du lotisseur. En conséquence, ces prescriptions doivent être exécutées par les cessionnaires, sans pouvoir exiger l'intervention du lotisseur ou de ses ayants droit, En aucun cas, ces derniers ne pourront lui reprocher son inaction.

## 6/ Servitudes et obligations réelles:

### a) Équipements

Les galeries, câblages, canalisations et compteurs afférents aux différents réseaux qui pourraient être établis dans le bien prédécrit devront subsister sans recours contre le lotisseur. En outre, avec les autorisations administratives utiles, le comparant se réserve expressément la faculté d'installer toutes conduites, câblages, réseaux, canalisations, drains ou décharges dans la partie impropre à la construction de tous lots cédés, en particulier, le long de la voirie, en observant les exigences des impétrants.

### b) Raccordements divers :

Les lots sont vendus selon les possibilités de raccordement qu'ils offrent, au moment de la vente, aux services publics urbains. Le lotisseur n'est tenu à aucune intervention dans les frais de raccordement des lots à ces services.

#### c) Eaux :

Sauf convention contraire ou prescriptions administratives génératrices de charges entre lots, chaque lot cédé devra récolter sur son sol ses eaux pluviales et domestiques, de façon à éviter la naissance de toute servitude sur le fonds voisin.

d) Aspect – esthétique – tranquillité

Chaque propriétaire ou occupant s'oblige, pour lui-même et ses ayants droit. à :

- entretenir son lot, ses constructions et installations, ainsi que ses abords en parfait état d'entretien et de propreté :
- jouir de son bien en bon père de famille, notamment en veillant à la tranquillité de ses voisins.

## e) Trottoirs:

\$\$La construction et l'aménagement du trottoir et/ou des accotements conformes au permis est à charge du comparant. Les propriétaires de lots ou leurs ayants droit auront l'obligation d'entretenir régulièrement le trottoir situé devant leur lot,

f) Dispositions transitoires au chantier – Organisation – Gestion des dépôts de matériaux – Dégâts :

Tout propriétaire de lot s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à imposer à ses entrepreneurs et, le cas échéant, à leurs sous-traitants, l'obligation d'entreposer les outillages et matériaux de construction sur son lot (et non sur le terrain voisin ou sur l'espace public). Si, lors du chantier, les ouvrages de voirie et leurs abords (revêtement, bordures de trottoir, canalisations diverses, et leurs accessoires, plantations, éclairage public) devaient être endommagés par un entrepreneur, le maître d'ouvrage serait personnellement responsable et devrait supporter tous les frais de réparation et d'indemnisation éventuels ainsi que les frais de remise en état, sans préjudice aux éventuels recours ou appels en garantie. Les travaux de remise en état pourront être décidés, commandés et exécutés par le lotisseur agissant par lui-même ou par ordre à des tiers qu'il désignera librement.

Tous décombres et surplus de matériaux ou de matériel de construction seront évacués, sans retard, dès la construction terminée et ne pourront en aucun cas être abandonnés sur la voirie ou sur un terrain voisin.

Chaque cessionnaire de lot est tenu de notifier au lotisseur ou à son mandataire, par envoi recommandé à la poste au moins huit jours avant l'entame de ses propres travaux de construction, tous dégâts (pré) existant(s) aux ouvrages de voirie et à leurs abords, sous peine d'en être réputé personnellement responsable.

#### 7/ Statut de copropriété forcée:

Le lotisseur n'a pas prévu de copropriété forcée et les lots sont des héritages privatifs, le cas échéant, grevés de servitudes et d'obligations réelles.

## 8/ Participations aux frais d'acte de division et de mesurage:

Les acquéreurs des lots participeront, chacun pour ce qui le concerne, aux frais du présent acte de division ainsi qu'aux frais de mesurage, à raison d'un montant forfaitaire de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (2.350,00EUR) par lot (T.V.A.C.).

## **DISPOSITIONS FINALES**

## 1/ Conflit entre les dispositions de droit public et de droit prive :

En tout état de cause, les dispositions conventionnelles ne s'appliqueront que pour autant qu'elles soient conformes aux impositions publiques actuelles et futures, notamment celles contenues dans le permis et ses éventuelles modifications.

## 2/ <u>Dispense d'inscription – Transcription</u>:

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

Une expédition des présentes sera transcrite à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale conformément à l'article 93 alinéa 2 du C.W.A.T.U.P.

3/ Etat civil:

Le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, ou le registre national des personnes physiques.

#### 4/ Annexes:

Pour parfaire le présent acte, le lotisseur Nous a présentement remis pour dépôt au rang de nos minutes comme annexes aux présentes, les documents suivants:

- a) le permis d'urbanisation;
- b) le certificat d'équipement délivré par le Collège communal de Floreffe le onze avril deux mille dix-neuf;
- c) ainsi qu'un dossier intitulé "Demande de permis d'urbanisation" daté du vingt-six décembre deux mille seize et établi par Monsieur Éric MOURMAUX, géomètre-expert, demeurant à Floreffe et contenant notamment, un reportage photographique, les prescriptions urbanistiques et différents plans:
- un plan d'infrastructure décrivant le réseau BT d'ORES à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan d'infrastructure décrivant le réseau MT d'ORES à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan d'infrastructure décrivant les réseaux techniques de la S.W.D.E. à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan d'infrastructure décrivant les réseaux techniques de PROXIMUS à l'échelle du mille cing centième (1/1500) :
- un plan de situation décrivant le contexte urbanistique et paysager à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan de situation permettant de situer le lotissement par rapport au plan de secteur à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) ;
- un plan de situation permettant de situer le lotissement par rapport aux lotissements existants à l'échelle du mille cinq centième (1/1500) :
- un plan de situation décrivant le contexte urbanistique et paysager à l'échelle du cinq centième (1/500) ;
  - une carte d'occupation actuelle à l'échelle du cinq centième (1/500) ;
- un plan d'égouttage décrivant la situation existante à l'échelle du deux cent cinquantième (1/250) ;
  - un plan d'égouttage décrivant le rapport de faisabilité sans mention d'échelle;
- un plan des profils du terrain à l'échelle un deux cent cinquantièmes (1/250) (H) et à l'échelle un centième (1/100) (V) ;
  - un plan d'occupation projetée à l'échelle du cinq centième (1/500) ;
- un plan masse (à titre illustratif) de la situation projetée à l'échelle à du cinq centièmes (1/500), figurant de manière approximative, ces trois lots :
  - un plan des vues en trois dimensions sans mention d'échelle.

Ces documents demeureront <u>ci-annexés</u> après avoir été certifiés véritables et signés ne varietur par le comparant, et revêtus de la mention d'annexe par le notaire soussigné. Ils seront enregistrés en même temps que le présent acte et feront désormais partie intégrante de celui-ci pour être \$transcrits \$déposés (sans transcription) en même temps qu'une expédition des présentes auprès de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

### 5/ Projet d'acte:

Le comparant déclare avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$mai deux mille dix-neuf, délai qu'il estime suffisant.

## 6/ Droit d'écriture:

Le droit d'écriture s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00EUR) et est payé sur déclaration par le notaire instrumentant.

### DONT ACTE

Fait, passé et commenté à Sambreville (Auvelais), en l'étude. Lecture entière faite, le lotisseur a signé avec le notaire. » :

### 2 X Pourquoi?

Considérant qu'il y a lieu de charger une étude notariale ou une institution pour réaliser la publicité, mener les négociations entre acheteurs et finaliser les opérations ;

Vu le projet de contrat de mise en vente proposé par l'étude du Notaire Caprasse à Auvelais libellé comme suit :

« CONTRAT DE MISE EN VENTE DE GRE A GRE D'IMMEUBLE LES SOUSSIGNES :

### DE PREMIERE PART :

La <u>Commune de Floreffe</u>, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811,

ici représentée par:

- Monsieur <u>MABILLE</u> <u>Albert</u> Gabriel, Bourgmestre, né à Dinant le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-sept (numéro national : 47.01.28-017-40), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Oscar Gubin, 11;
- Madame <u>ALVAREZ CASTANON</u> <u>Nathalie</u> Marie, Directrice Générale, née à Saint Josse Ten Noode le seize octobre mille neuf cent soixante-neuf (registre national: 69.10.16-038.31), domiciliée à 5150 Floreffe, rue Robersart, 126 ;

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une <u>délibération du Conseil Communal</u> en date du \$, qui a été produit au notaire remi CAPRASSE à Auvelais.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Ci-après dénommé(s) "vendeur".

**DE SECONDE PART**: Le notaire Remi CAPRASSE à Auvelais, 40, rue des Auges, Tél 071/77 19 74.

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Le vendeur, qui se déclare seul propriétaire des biens suivants :

## Commune de Floreffe, premièr division, FLOREFFE

- lot UN : une parcelle de terrain sise à front de la rue de la Damejelle d'une contenance de 11 ares 39 centiares 84 décimilliares tel que celle parcelle est reprise sous la dénomination "Lot 1" au plan dont question ci-après;
- lot DEUX : une parcelle de terrain sise à front de la rue de la Damejelle d'une contenance de 11 ares 50 centiares 78 décimilliares tel que celle parcelle est reprise sous la dénomination "Lot 2" au plan dont question ci-après;;
- lot TROIS: une parcelle de terrain sise à front de la rue de la Damejelle d'une contenance de 11 ares 46 centiares 91 décimilliares tel que celle parcelle est reprise sous la dénomination "Lot 3" au plan dont question ci-après.

<u>Plan</u>: tel au surplus que les terrains prédécrits sont repris au plan de redivision dressé le 19 juillet 2019 par Monsieur E. MOURMAUX, géomètre-expert à Floreffe, bien connu des soussignés.

Charge exclusivement le notaire désigné ci-dessus de mettre en vente de gré à gré, par lui-même et par le service d'information groupée des notaires de la Province de Namur, le bien désigné ci-dessus; et en conséquence de constituer le dossier complet de la vente, d'établir la publicité, d'annoncer le bien en vente, de rechercher amateur, de négocier le prix et, en cas de réalisation de la vente, de l'assister à l'acte authentique à intervenir.

Modalités de la vente :

- <u>prix</u> (en toutes lettres) **de départ**, savoir : Lot 1 : NONANTE-SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (96.900,00EUR) ; Lot 2 : NONANTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (97.800,00EUR) et Lot 3 : NONANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (97.500,00EUR) ;
- situation locative : libre
- autres modalités et réserves (servitudes): voir titre
- situation hypothécaire déclarée: néant
- situation fiscale (contributions et TVA) déclarée : néant

Le notaire est dès à présent mandaté pour faire toute notification et procéder à toutes formalités prescrites par la loi en toute matière.

### **CONDITIONS DU CONTRAT**

- 1. <u>Durée</u>: La durée de la mission de mise en vente est fixée à <u>six mois</u> à dater de ce jour; à l'expiration de ce terme, le contrat ne sera renouvelé que de la volonté expresse et écrite des parties. En outre, tant le propriétaire vendeur que le notaire auront chacun la possibilité, à tout moment mais en respectant un préavis de quinze jours, de résilier le présent contrat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée.
- 2. <u>Exclusivité</u>: Pendant ce temps, le notaire est seul chargé de la mise en vente; le vendeur certifie n'avoir actuellement chargé qui que ce soit de la même tâche et s'engage à ne pas le faire pendant ce temps; il s'engage aussi à ne pas vendre le bien lui-même durant le

même délai.

#### 3. Publicité

De commun accord, la publicité nécessaire consistera en :

- les sites Internet du Notariat et immoweb.

### - PANNEAU/AFFICHE sur l'immeuble: OUI

Le coût estimatif non garanti de la publicité est d'environ 140 euros par annonce dans le Vers l'Avenir, 100 euros par annonce pour le site internet notarial, un forfait de 350 euros pour affiche(s) et/ou panneau(x) et les photos, outre une vacation de 10% sur l'ensemble de ces frais pour organisation, sélection et envoi des publicités. Ces montants s'entendent hors tva.

4. Visites : par l'étude aux frais du propriétaire

## 5. Modifications

Il importe que le vendeur avise immédiatement le notaire de toute modification de ses intentions, tel le retrait de la vente, une modification aux conditions d'occupation, une modification au prix demandé, division du bien, etc.

## 6. Conclusion de la vente

Il n'y aura vente définitive que de l'accord du vendeur donné par la signature par luimême de toute convention de vente établie par le notaire.

### 7. Honoraires et frais

Les frais et vacations de la publicité convenue, des recherches et débours de la constitution du dossier, des frais de correspondance et de téléphone et plus généralement des formalités nécessaires, sont à charge du vendeur.

En outre, en cas de vente, la rémunération du notaire est fixée sur base du prix obtenu à deux pour cent de celui-ci, le tout hors tva.

Cette rémunération est payable en mains du notaire le jour de la réception de l'acte de vente. Frais et rémunération ne peuvent pas être conventionnellement transférés à l'acheteur.

En cas de révocation ou de non-vente au cours de la durée du présent contrat, le propriétaire vendeur sera redevable au notaire des frais et vacations, ainsi que, le cas échéant, des frais de visite, mais aucune rémunération de négociation ne sera due, à moins que la vente ne soit finalement conclue au profit d'un candidat qui s'était signalé en l'étude du notaire avant la résiliation ou l'échéance du contrat.

En cas de non-respect de la clause d'exclusivité, les soussignés de première part seront redevables des dits frais, débours et vacations, ainsi que de la rémunération fixée sur le prix indiqué au présent contrat.

Tous les frais, vacations et honoraires sont majorés de la tva.

## 8. Contestations

Toute contestation née à l'occasion du présent contrat sera, de convention expresse, soumise à l'avis de la Chambre des Notaires de la Province de Namur.

## 9. Surveillance de l'immeuble - responsabilité

L'immeuble demeure sous la responsabilité du vendeur qui en assurera la surveillance et la conservation jusqu'au transfert de propriété au profit de l'acquéreur. En aucun cas, le notaire ne pourra être tenu pour responsable des dégradations pouvant survenir à l'immeuble pour quelque cause que ce soit.

## 10. Offres – majorations minimales

Toute offre d'achat faite par un amateur devra être supérieure à la précédente d'un montant minimum de:

- deux mille euros (2.000€) si l'offre précédente est égale ou supérieure à 50.000 €;
- cinq mille euros (5.000€) si l'offre précédente est égale ou supérieure à 100.000 €.

Les soussignés de première part s'engagent à se conformer à ces enchères minimales et n'accepter, au terme de la mise en vente, qu'une offre faite dans les conditions ainsi fixées.

## 11. Conditions particulières

- a) Le vendeur déclare qu'il n'y a pas de panneau de location publicitaire.
- b) Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'y a pas de pollution du sol, ni d'infraction urbanistique et qu'il n'a pas fait de travaux sans les permis ou autorisations qui auraient été nécessaires.

Fait en deux exemplaires, soit un en possession de chacune des parties, le.... »;

## 3 X

Vu le projet d'acte « type » proposé par l'étude du Notaire Caprasse à Auvelais libellé comme suit :

« L'AN DEUX MIL \$.

LE \$.

Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville.
ONT COMPARU:

### DE PREMIERE PART:

La <u>COMMUNE DE FLOREFFE</u>, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811,

ici représentée par:

- Monsieur <u>MABILLE</u> <u>Albert</u> Gabriel, Bourgmestre, né à Dinant le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-sept (numéro national : 47.01.28-017-40), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Oscar Gubin, 11;
- Madame <u>ALVAREZ CASTANON</u> <u>Nathalie</u> Marie, Directrice Générale, née à Saint Josse Ten Noode le seize octobre mille neuf cent soixante-neuf (registre national: 69.10.16-038.31), domiciliée à 5150 Floreffe, rue Robersart, 126;

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparant de première part ci-après dénommé: « VENDEUR » ou « CEDANT ».

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

A\$ comparant\$ DE SECONDE PART:

\$

\$qui déclare\$ ne pas avoir conclu de convention de vie commune, ni avoir effectué de déclaration de cohabitation légale à l'état civil.

\$Comparant\$ de seconde part ci-après dénommé\$: « ACQUEREUR » ou « CESSIONNAIRE ».

Ici présent\$ et qui déclare accepter et acquérir pour compte \$.

Le BIEN SUIVANT:

Commune de Floreffe, première division, FLOREFFE:

Une parcelle de terrain à bâtir sise à front de la rue de la Damejelle, d'une contenance d'après mesurage de \$ ares \$ centiares, à prendre dans la parcelle paraissant cadastrée ou l'avoir été section G numéro 0638CP0000, de manière à joindre outre la dite rue, \$.

## <u>Plan ci-annexé</u>

Tel au surplus que ce bien est repris comme lot numéro \$, délimité par un liseré de teinte \$ et par les points \$ au plan de mesurage dressé par Monsieur E. MOURMAUX, géomètre-expert, à Floreffe, le \$19 juillet 2019 ; plan qui, ici vu et examiné par les parties, signé par elles et nous, notaire, demeurera ci-annexé.

## Base de données des plans de l'AGDP

Les comparants :

- a) certifient que le plan prévanté et ci-annexé a été repris, sous le numéro de référence \$, dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et n'a pas été modifié depuis lors :
- a) demandent la transcription de ce plan en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.
- b) déclarent que ce bien bénéficie de l'identifiant parcellaire réservé suivant : \$. <u>Identification du bien vendu par les parties</u>

Après avoir pris connaissance du plan de mesurage \$annexé au présent acte \$cidessus relaté, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux.

Vendeur et acquéreur déclarent dès lors se satisfaire de la description du bien vendu telle qu'elle est reprise ci-avant.

### ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans, le bien prédécrit appartenait, sous plus grande contenance, à la communauté ayant existé entre Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite pour l'avoir acquis de Monsieur WILMOT Florent et de Madame WILMOT Jeanne aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BAIVY, alors notaire à Namur, le deux mars mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit.

Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite sont décédés

respectivement le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-huit et le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept et leurs successions confondues ont été recueillies par leur seul et unique héritier légal, Monsieur MOTTE Michel.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Véronique MASSINON, notaire à Fosses-la-Ville, le six mai deux mille trois, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le vingtdeux mai deux mille trois, dépôt 45-T-22/05/2003-6235, Monsieur MOTTE Michel a vendu le bien prédécrit à la COMMUNE DE FLOREFFE.

#### **CONDITIONS**

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

1/ Etat - Vices - Servitudes - Contenance - Limites - Cadastre

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

a/ avec toutes servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui:

b/ sans garantie quant aux vices ou défauts, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter quant au sol ou aux constructions:

c/ sans garantie de la contenance renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ sans garantie quant aux indications cadastrales, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni le vendeur, ni l'administration du cadastre ellemême; le vendeur déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral:

e/ à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

f/ avec tous droits à la réparation des dégâts d'origine minière qui pourraient avoir été occasionnés au bien vendu sans cependant que le vendeur ne garantisse l'existence de pareils droits dans son chef à ce sujet.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs le tout à l'exception de ce qui est précisé ci-après au point intitulé "3/ A. Lotissement".

2/ Propriété et jouissance - Impôts

L'acquéreur aura la **propriété** du bien vendu à dater des présentes, et la **jouissance** à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est frappé d'aucune taxe particulière.

3/ Lotissement - Situation urbanistique et administrative

#### A. Lotissement

Le cédant déclare que le bien objet des présentes fait partie d'un lotissement, dont il constitue le lot \$ (\$).

Ce bien a fait l'objet d'un <u>permis d'urbanisation</u> délivré par le fonctionnaire délégué, à Namur le 19 mai 2017 et portant les références suivantes: 4/LCP4/2016/1/368L.

Ensuite de cette obtention, l'acte de division a été établi par le ministère du notaire soussigné, le \$; acte transcrit à la conservation des hypothèques de \$ le \$ sous dépôt \$.

Le notaire soussigné a donné connaissance du permis d'urbanisation ainsi que des éventuelles dispositions modificatives.

La présente vente est soumise aux clauses et conditions de cet acte de division et de ses annexes, qui est commenté par le notaire instrumentant, a été communiqué en copie en temps utile aux parties qui le reconnaissent, déclarent en avoir pris connaissance, en comprendre tous les termes, vouloir s'y soumettre et confirment que l'acte qu'elles signent ce jour forme avec l'acte de division dont question ci-avant et ses annexes un tout ayant valeur d'acte authentique et recevant, de ce fait, pleine force exécutoire.

Le cédant déclare que le <u>permis prévanté</u> susvisé est exécutoire, qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune suspension, ou d'annulation et qu'il <u>est</u> toujours <u>en cours de</u> validité.

Le cessionnaire reconnaît savoir que l'existence du permis précité ne le dispense pas de se faire délivrer le permis d'urbanisme à l'occasion de l'établissement des constructions qu'il voudrait établir sur le bien.

## B. Dispositions diverses - Destination

I.- Déclarations du cédant

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du développement territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), le cédant, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre de la Commune de Floreffe datée du 2 août 2018 adressée au notaire soussigné en réponse à sa demande formulée en date du premier août 2018, déclare que:

1° - les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont, pour ce bien, les suivantes :

\$ en ce qui concerne le lot 1 :

le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural en bordure de la rue de la Damejelle sur une profondeur d'environ 50 mètres à l'exception d'une infime partie situé au sud dudit bien et en zone agricole pour le surplus;

\$ en ce qui concerne le lot 2 et le lot 3:

le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural en bordure de la rue de la Damejelle sur une profondeur d'environ 50 mètres et en zone agricole pour le surplus;

\$(petite adaptation pour le lot 1\$);

- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;
- le bien ne fait pas l'objet : ° d'un procès-verbal d'infraction urbanistique ; ° d'un plan d'alignement ; ° d'un arrêté d'insalubrité ; ° de taxes locales spécifiques ;
- le bien n'est pas : ° concerné par une emprise en sous-sol ; ° repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ; ° repris dans un périmètre de remembrement ; ° concerné par la législation sur les mines, minières et carrières ; ° concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ; ° situé dans une zone à risque d'inondation ; ° concerné par une servitude d'utilité publique ; ° situé dans un site Natura 2000 ; ° soumis à un droit de préemption ; ° repris dans les limites d'un plan d'expropriation; ° repris dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère ou environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés par le Code susdit ; ° inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du Patrimoine ; ° classé en application de l'article 196 du même Code ; ° situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
- dans la base de données « zonage archéologique de la Wallonie », le bien se trouve en zone jaune : faible présomption d'existence de sites archéologiques ou présomption indéterminée ;
- le bien est situé en zone de régime d'assainissement collectif, station d'épuration collective opérationnelle pour Floreffe/Floriffoux, Egouttage existant rue de la Dameielle au Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique :
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
  - le bien n'est repris dans le périmètre d'un site classé SEVESO ;
- le bien est exposé au radon, le territoire est classé en classe 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³;
- le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;
- sous réserve de ce qui serait précisé ci-après, le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, et s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;
  - le bien est traversé par un tronçon de risque de ruissellement concentré

moyen à l'arrière de la parcelle selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;

- le bien est dans une zone de risque de ruissellement diffus élevé et très élevé selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;
- le bien est concerné le long de la rue de la Froidebise par les bords de route fauchage tardif avec bande de sécurité ;
- 2° le bien n'a fait l'objet, depuis le 1er janvier 1977, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, ni, pour la région de langue française, d'un certificat de patrimoine valable, à l'exception du permis d'urbanisation dont question ci-dessus et délivré par le Commune de Floreffe le 19 mai 2017:
- 3° à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1,§ 1er, 1°, 2° ou 7°;
- 4° il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir au ou sur le bien aucun des travaux et actes visés par le Code précité ;
- 5° à sa connaissance et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet du présent acte n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de ce bien et que, s'agissant de la période antérieure, il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises le cas échéant dans son propre titre de propriété ;
- 6° la lettre ci-dessus évoquée, adressée au notaire soussigné par la susdite Commune, ne donne pas de réponse complète à la demande qui lui avait été adressée; cette demande ayant porté sur l'ensemble des informations visées à l'article D.IV.99, dont notamment celles que doit contenir un certificat d'urbanisme numéro 1, et que le présent acte est passé en dépit du défaut de réponse complète de l'administration, ce que le cessionnaire déclare expressément accepter.
  - II.- Déclaration du cessionnaire

Le cessionnaire déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.

III.- Constatation et procédure suivie – Contrôle subsidiaire du notaire

Par sa demande adressée à la Commune de Floreffe sur requête du cédant, le notaire soussigné a sollicité que lui soit délivré diverses informations relatives au bien prédécrit et notamment les informations visées à l'article D.IV.99 §1 du Code de développement territorial.

Après avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes et pour avoir reçue copie, des informations et renseignements transmis par ladite Commune au notaire instrumentant suite à sa demande évoquée supra, les comparants reconnaissent avoir été invités, également antérieurement aux présentes, à consulter le site internet du géoportail de la Wallonie afin de vérifier les déclarations du cédant dont question ci-dessus au point « I.-Déclarations du cédant », et ce notamment dans la mesure où les informations et renseignements reçus de ladite Commune se seraient avérés incomplets et/ou inexacts. En outre, les comparants requièrent expressément le notaire de passer l'acte en dépit du défaut d'exactitude et/ou de complétude de la réponse de ladite Commune.

Pour le surplus, le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert, etc.).
  - IV.- Informations générales aux parties

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à

l'article D.IV.4 du Code précité à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme:

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

V.- Subrogation du cessionnaire

Par ailleurs, le cessionnaire supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le cédant de toute recherche ou obligation à ce sujet.

VI.- Invitations faites au cessionnaire – destination du bien

Le cessionnaire reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis et/ou schémas cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la **destination** qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans et schémas d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et cætera.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question cidessus.

Le cessionnaire assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le cédant.

VII.- Permis d'environnement

Le cédant déclare encore que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

VIII.- Cession de permis

Les parties déclarent que, par le présent acte, il ne s'opère pas de cession de permis au sens de l'article D.IV.92 du Code précité.

4/ Etat du sol

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 14 mai 2019, soit moins d'un an à dater du premier acte relatif à la cession objet des présentes, \$actualisé le \$, indique que le bien n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sols (Art. 12§2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) et énonce textuellement ce qui suit : «Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), avant la formation du contrat de cession.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant :«Résidentiel». Le cédant prend acte de cette déclaration ; les parties précisant que l'usage auquel le cessionnaire entend destiner le bien n'est pas contractualisé en ce sens qu'il ne revêt pas un caractère substantiel de la chose cédée. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols –

ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Nonobstant l'existence d'une éventuelle pollution du bien cédé, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent faire usage de la faculté de se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif antifraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

Le cessionnaire déclare que le cédant s'est acquitté des obligations d'information lui incombant avant la passation du présent acte authentique. En outre, le cessionnaire renonce irrévocablement à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

## 5/ Aléas d'inondation

L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre prévantée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que le bien ne se situe pas dans une zone à risque au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

## 6/ Dossier d'Intervention Ultérieure

En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il

\$ SOIT a entamé ou effectué des travaux au bien vendu et a remis à l'acquéreur qui le reconnaît le dossier d'intervention ultérieure.

\$ SOIT n'a pas entamé ou effectué de travaux au bien vendu susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à l'acquéreur.

## 7/ Point de contact fédéral – informations câbles et conduites

L'acquéreur reconnait que son attention a été attirée sur la nécessité qu'il vérifie par lui-même, notamment en consultant le site internet <a href="https://www.klim-cicc.be">https://www.klim-cicc.be</a>, la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Il déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

De son côté, le notaire soussigné précise avoir effectué les recherches requises sur le site internet du Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites, en abrégé « CICC » quant à l'existence de canalisation(s) ou d'emprises dans le sous-sol présentement vendu.

Au terme de cette consultation de type « liste des sociétés d'utilité publique concernées », un message électronique daté du 30 août 2019 et référencé 6f66d246-9f22-4d6d-a398-5710a145dad0 a été transmis au Notaire soussigné signalant que les sociétés PROXIMUS-ORES-SWDE-NETHYS sont reprises comme propriétaires d'installations concernés par la consultation précitée.

## 8/ Viabilisation de terrain(s) destiné(s) à l'habitation

Les parties reconnaissent avoir été invités à prendre tous renseignements utiles relatifs à la viabilisation de terrains destinés à l'habitation, ayant été informées que certaines sociétés ou intercommunales de distribution d'eau, d'électricité et/ou de gaz imposent une participation financière à l'infrastructure à établir ou à aménager, même lorsque l'infrastructure est existante. Il en est de même pour le réseau d'éclairage public si un aménagement est requis.

A ce titre, dans la mesure où le bien vendu serait destiné à l'habitation, la présente vente pourrait rentrer notamment dans le champ d'application du Règlement d'ORES, quand bien même le bien vendu serait situé le long d'une voirie suffisamment équipée, la société ORES appliquant à cet égard le principe de la « mutualisation des coûts ».

Les parties conviennent que les éventuels frais de viabilisation seront à charge de l'acquéreur. Les parties sont toutefois informées qu'en cas de défaillance de l'acquéreur, lesdites sociétés ou intercommunales seraient fondées à recouvrer ces frais à charge du vendeur sans préjudice d'un éventuel recours de ce dernier à charge de l'acquéreur.

Les parties dispensent le notaire instrumentant de procéder à la notification du présent transfert de l'obligation de prise en charge des frais de viabilisation sur la tête de l'acquéreur.

Les parties reconnaissent avoir été informées que les frais de viabilisation évoqués ciavant sont distincts des frais de raccordement individuels.

### 9/ Réservoirs à mazout

Le vendeur déclare que le bien vendu ne comporte aucun réservoir à mazout.

10/ Notification à l'observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'agriculture, et plus particulièrement de l'obligation pour le notaire, de notifier audit observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus — indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent que les biens vendus sont des biens dans ou sur lesquels est exercée une activité agricole ou sont des biens situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans en sorte qu'il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant ;

### 11/ Registre des Gages

Conformément à la loi 11 juillet 2013, entrée en vigueur le premier janvier 2018, le notaire instrumentant a consulté le registre des gages ; consultation dont il résulte qu'aucun gage ou réserve de propriété n'a été renseigné par ledit registre.

## \$/ Sortie d'indivision

Les acquéreurs ont été informés par le notaire instrumentant que, par l'acquisition qu'ils réalisent conjointement aux termes du présent acte, ils entrent dans une indivision volontaire, à laquelle ne s'applique pas l'article 815 du Code civil, qui stipule que nul ne peut être contraint de rester en indivision.

Ils déclarent cependant vouloir appliquer ledit article par analogie, sur base contractuelle, de sorte que chacun des acquéreurs, copropriétaires/indivisaires, peut, à défaut d'accord entre eux, demander le partage judiciaire conformément aux articles 1207 et suivants du Code judiciaire.

\$/ Accroissement

\$

\$/ Clause portant déclaration d'apport anticipé

\$

#### PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, en outre, pour le prix de \$EUROS (\$EUR).

Ce prix est payé à l'instant au vu de la comptabilité du notaire instrumentant.

Intervient aux présentes, Monsieur Jean-Jacques DELVAUX, Receveur régional, domicilié à 5170 Profondeville, rue de l'Eglise, 1, qui en sa dite qualité et en accord avec les représentants de la Commune de Floreffe, déclare donner QUITTANCE entière et définitive du prix.

L'acquéreur reste, en outre tenu, en vertu des conditions de vente reprises à l'acte de division, de participer aux frais de cet acte ainsi qu'aux frais de mesurage à raison d'un montant de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (2.350,00EUR) (T.V.A.C.). Dont règlement est fait et quittance est donnée séparément.

## LOI SUR LE BLANCHIMENT

\$Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du prix de la présente opération, un ou plusieurs virement(s) a/ont été effectué(s) à partir du ou des compte(s) numéro(s) \$ dont le(s) titulaire(s) est/sont \$.

\$Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du solde du prix de la présente opération, un ou plusieurs virement(s) a/ont été effectué(s) à partir du ou des compte(s) numéro(s) \$ dont le(s) titulaire(s) est/sont \$ et qu'au vu des documents dont il dispose l'acompte aurait été payé par virement du compte numéro \$ dont le titulaire est \$.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### 1/ Dispense d'inscription – Transcription

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

Une expédition des présentes sera transcrite à l'Administration Générale de la documentation patrimoniale.

## 2/ Certificat d'état civil

Le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après

les registres de l'état civil, le carnet de mariage, ou le registre national des personnes physiques.

## 3/ Règlement collectif de dettes

Les comparants déclarent, chacun personnellement, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

### 4/ Capacité civile

Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

### 5/ Droit de libre disposition du bien

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et CoDT), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

### 6/ Région wallonne - aide régionale (prime)

Le vendeur confirme à l'instant que, relativement au bien vendu, il n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime(s) à la réhabilitation, l'achat, la construction, la restructuration ou aux logements conventionnés.

### 7/ Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâtis ou non-bâtis) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

## 8/ Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

#### 9/ Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$, délai qu'ils estiment suffisant.

#### 10/ Expédition

L'acquéreur prie le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte à son domicile actuel.

### **DECLARATIONS FISCALES**

1/ Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

2/ En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

## 3/ Taux de droit d'enregistrement applicable

\$f:/text/droits d'enregistrement

4/ Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront exclusivement à charge de l'acquéreur.

5/ Les parties reconnaissent que le notaire Remi CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations quant à la possibilité de restitution éventuelle des droits d'enregistrement en cas de revente dans le délai prévu à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

Ensuite de quoi, le vendeur a déclaré n'être pas en droit de solliciter pareille restitution partielle des droits d'enregistrement.

## 6/ Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00EUR) et est payé sur déclaration par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné.

## **DECLARATION FINALE**

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

### **DONT ACTE**

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le notaire. »;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions et mesures de publicité relatives à

ladite vente:

Après avoir délibéré,

### DECIDE à l'unanimité :

## Article 1er:

De recourir à la procédure de vente de gré à gré avec publicité pour la vente de trois parcelles de terrain communales, sises à front de la rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrées section G anciennement n°638C d'une superficie de 11a 40 ca pour le lot 1, de 11a 51ca pour le lot 2 et de 11a 47ca pour le lot 3.

## Article 2:

#### De fixer:

- pour le lot n°1 à 96.900 euros le prix minimum de la vente envisagée ;
- pour le lot n°2 à 97.800 euros le prix minimum de la vente envisagée ;
- pour le lot n°3 à 97.500 euros le prix minimum de la vente envisagée ;
- en cas de vente groupée des 3 lots à 300.000 euros le prix minimum de la vente envisagée.

## Article 3:

De fixer comme suit les conditions et mesures de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de la vente précitée :

-la publicité sera assurée par la parution d'un avis de vente dans un quotidien local, un avis de vente figurera sur le site internet du Notaire chargé de la vente, sur le site internet de la commune et immoweb, par affichage aux valves de la commune, par affichage et/ou panneau(x) sur le terrain.

### Article 4:

D'approuver les termes du mandat proposé par l'étude du Notaire Caprasse à Auvelais de mise en vente des trois lots et de charger le Collège communal de signer ledit contrat.

## Article 5:

D'approuver le projet d'acte de vente « type » des trois lots communaux sis rue de la Damejelle à Floreffe.

## Article 6:

De charger le Collège communal du bon fonctionnement relatif aux démarches de la mise en vente des trois lots communaux.

## Article 7:

D'affecter le produit de cette vente à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire.

## Article 8:

De transmettre copie de la présente délibération à :

- M. le Directeur Financier, pour information;
- l'étude du Notaire Caprasse à Auvelais, pour suite utile ;
- au service communal « patrimoine non bâti », pour suite utile.

\* \* \*

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

# Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Nathalie ALVAREZ

Albert MABILLE